

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2024

12/04/2024 - 15

Date de la convocation : 05/04/2024. Nombre de membres en exercice : 72. Quorum : 37. Présents : 62. Pouvoirs : 5

Le vendredi 12 avril 2024 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions du Rivage Gayant de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Jacques PEYRAUD

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Nadine MORTELETTE, M. Bruno VANDEVILLE, M. Christophe CHARLES, M. Freddy KACZMAREK, M. Alain DUPONT, M. Christian DORDAIN, Mme Lucie VAILLANT, M. Claude HÉGO, Mme Marylise FENAIN, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Estelle MOUY, M. Frédéric CHÉREAU, Mme Agnès DUPUIS, M. Mohamed KHERAKI, Mme Stéphanie STIERNON, M. Hocine MAZY, M. Jean-Christophe LECLERCQ, Mme Avida OULAHCENE, M. Jean-Michel LEROY, Mme Jamila MEKKI, M. Yvon SIPIETER, Mme Nathalie APERS, M. Michaël DOZIÈRE, Mme Nora CHERKI, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, Mme Chantal RYBAK, M. François GUIFFARD, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, Mme Florence GEORGES, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, Mme Valérie LOUWYE, Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT, M. Jean-Paul COPIN, M. Eric SILVAIN, M. Francis FUSTIN, Mme Maryline LUCAS, M. Romuald SAENEN, M. Jean-Luc HALLÉ, M. Jean-Paul FONTAINE, Mme Caroline SANCHEZ, M. Thierry GOEMINNE, M. Christian POIRET, M. Daniel FOUQUET, Mme Edith BOUREL, M. Alain MENSION, M. Lionel COURDAVAULT, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE, Mme Stéphanie CARAMOUR, M. Dimitri WIDIEZ, Mme Joselyne GEMZA, M. Henri JARUGA, M. Patrick MERCIER, M. Laurent DESMONS, Mme Jocelyne CHARLET, M. Jacques MICHON.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Raphaël AIX (pouvoir à M. François GUIFFARD), Mme Auriane DELBARRE (pouvoir à Mme Nora CHERKI), M. Thierry PREIN (pouvoir à M. Eric SYLVAIN), Mme Francette DUEZ (pouvoir à M. Lionel COURDAVAULT), M. Didier CARREZ (pouvoir à M. Henri JARUGA)

EXCUSÉS :

M. Alain BOULANGER, Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS, M. Thibaut FRANCOIS, M. Jean-Jacques PEYRAUD, Mme Nicole MARFIL.

ABSENTE REPRÉSENTÉE :

Mme Nicole DESCAMPS

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Guy GEVAERT, Directeur Juridique, M. François LAURENT, Directeur Général Adjoint pôle Pilotage et Solidarités, M. Franck FOURNIER, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du territoire et Transition écologique, Mme Mélanie DELABARRE MEGNIN, Directrice de Douaisis Agglo Tourisme, M. Stéphane VENET, Directeur Archéologie Préventive, M. Arnaud HOUTTEMANE, Directeur des Déchets, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Céline HUBY, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, M. Grégory CLAIRBAUX, Directeur des Ressources Humaines, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, M. Chékib BEN SMIDA, Directeur Transition Ecologique – Mobilité et Qualité, Mme Daisy VINCENT, Directrice Aménagement et Voiries, Mme Elisabeth DANIELEWSKI, Directrice Prospective et financements extérieurs, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information, M. Raphaël MATHIEU, Directeur de la Communication, Mme Camille PERIN, chargée de mission auprès du DGS.

7 – Transition Ecologique Mobilité et Qualité

7.2 – Débat sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA EnR)

La loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables), du 10 Mars 2023, a confié aux communes la capacité de définir des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZA EnR). Ces zones doivent permettre de faciliter l'installation de projets d'énergies renouvelables par des :

- Délais de procédures réduits : réduction à trois mois pour la phase d'examen pour l'instruction ; 15 jours pour la remise du rapport du commissaire enquêteur ;
- Avantages pour les projets dans les procédures d'appels d'offres : bonus dans les appels d'offres, modulation du tarif de rachat pour le porteur de projet (en fonction des potentiels et de la rentabilité des projets).

Les zones sont à définir pour chaque type d'énergie, en fonction des potentiels.

Les propositions devaient être recueillies en Préfecture du Nord initialement le 31 décembre 2023.

Ce délai a été reporté une première fois au 31 mars 2024 puis une seconde fois au 30 avril 2024.

La loi oppose que, sur la base des propositions des communes, **un débat au sein du conseil communautaire de l'EPCI soit organisé. Celui-ci a pour but d'apprécier la cohérence des ZA EnR pré-identifiées par les communes au regard du projet d'agglomération** (cf.art L141-5-3 du code de l'énergie modifié par la loi APER). Les différentes étapes sont les suivantes :

- Phase de définition :
 - ✓ Les communes élaborent leurs propositions ;
 - ✓ Une concertation du public (format libre) ;
 - ✓ Délibération du conseil municipal :

A la date du 04 avril 2024, les délibérations des communes de : Hamel, Waziers, Sin le Noble, Faumont, Cuincy, Raches, Courchelettes et Lécluse sont parvenues à DOUASIS AGGLO.
 - ✓ Débat au sein de l'EPCI (forme libre).
 - ✓ Transmission des ZA EnR, avant le 30 avril 2024, au référent préfectoral du département (pref-dcpi-direction@nord.gouv.fr)
- Phase de concertation territoriale : Une fois les zones transmises par les communes, le référent préfectoral organise une conférence territoriale visant à assurer la cohérence des zones transmises avec les EPCI et les SCoT.
- Phase de validation régionale par le Comité Régional de l'Energie (CRE)
 - ✓ Si les zones ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs, demande de zones complémentaires aux communes et nouvel avis du CRE ;
 - ✓ Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs : Avis favorable du CRE, délibération des conseils municipaux et arrêt de la cartographie ;
 - ✓ La cartographie des ZAER une fois arrêtée au niveau départemental ne pourra plus faire l'objet de modification.

Il vous est proposé, après avis favorable du Bureau, d'examiner les délibérations des communes présentées en annexes relatives à l'identification des ZA EnR et de débattre de la cohérence de ces dernières avec le projet d'agglomération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de DOUAISSIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 22/04/2024
Réceptionné en sous-préfecture le 22/04/2024

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20240412-12-04-2024-15-DE

LE PRESIDENT,



Christian POIRET

Le Secrétaire de séance,



Jean-Jacques PEYRAUD

HAMEL



Le 14 novem

Arrivé: 2023.006161

Zone d'accélération d'énergies renouvelables

Reçu: 17/11/2023

Rep: 18/12/2023

ATTE



**Monsieur le Président
De Douaisis Agglo**

746 rue Jean Perrin - B.P. 300
59351 – DOUAI Cedex

Objet : Zone d'accélération d'énergies renouvelables

BORDEREAU D'ENVOI

Veillez trouver ci-joint :

- **La Délibération du Conseil Municipal en date du lundi 9 octobre 2023 enregistrée à la Sous-Préfecture de Douai le 19 octobre 2023 concernant l'affaire citée en objet.**

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**J.L HALLÉ
Maire d'HAMEL**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hallé', written over the official stamp.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 9 octobre 2023

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal 14

En exercice 14

Qui ont pris part à la délibération 13

Date de la convocation 04/10/2023

Date d'Affichage 04/10/2023

L'an deux mil vingt-trois le neuf octobre à dix-huit heures trente minutes, l'assemblée délibérante, légalement convoquée, s'est réunie en séance publique sous la présidence de M. HALLÉ Jean Luc, Maire de la Commune. Étaient présents : MM HALLÉ JL, LEDENT T, MENCACCI P, REMY CL, THOORIS A, FORMENTEL M, STRAQUADANO M, FOUACHE JC, HALLÉ X.
Absents excusés : HAVÉZ T, ORT D (Procuration à MENCACCI P), DÉPART P (Procuration à LEDENT T), MOCQJ (Procuration à HALLÉ JL), DESCHEEMAKER C (Procuration à HALLÉ X).
Secrétaire de séance : Mme MENCACCI P.

OBJET : DÉLIBÉRATION DÉFINISSANT UNE ZONE D'ACCELERATION D'ÉNERGIES RENEUVABLES

Une note explicative de synthèse a été adressée à tous les membres du conseil municipal conformément aux exigences de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables publiée le samedi 11 mars, doit permettre un déploiement des énergies renouvelables accéléré et porté par les territoires afin d'atteindre les objectifs européens et nationaux en matière d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'article 15 de cette loi donne la possibilité aux conseils municipaux de définir des zones d'accélération, sur lesquelles les projets d'installations d'énergies renouvelables seront facilités et accélérés. Les zones d'accélération doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) ;

Considérant que le 15 mai 2023, l'Etat a mis à disposition des communes, des EPIC, des départements et des régions, via le portail cartographique ENR produit par l'IGN et le CEREMA, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'article 15 de la loi prévoit que dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations par l'Etat, les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones d'accélération et les transmettent au référent préfectoral et à l'EPIC dont elles sont membres, après concertation du public ;

Considérant le projet envisagé sur le territoire : la construction et l'exploitation de centrale photovoltaïque envisagée sur le site de l'ancienne carrière, située Chemin de Torquesme sur la commune de HAMEL, Département du Nord, après concertation publique ;

Considérant également que le projet photovoltaïque, initié en 2021 par une délibération de la commune en faveur du projet, a fait l'objet de la concertation suivante :
Co-construction du projet entre la Commune, l'exploitant STB Maisons et Valeco ;
D'un dépôt de demande d'autorisation le 23/02/2023 et d'une demande de complément le 12/09/2023 ;

Un tel projet s'intègre directement dans le cadre de la Stratégie Française pour l'énergie et le climat ayant pour objectif la neutralité carbone en 2050.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'établir une zone d'accélération d'énergies renouvelable sur les parcelles situées en partie sur les parcelles cadastrales ZD16, ZD17, ZD18, situées Chemin de Torquesme sur la commune de HAMEL, Département du Nord, conformément au plan annexé.
- De transmettre la présente délibération au référent préfectoral et à l'EPIC dénommé Douaisis agglé dont est membre la commune.

Il est ici rappelé que Monsieur Jean-Luc HALLÉ, en sa qualité de Maire, ne pourra valablement engager la commune de HAMEL qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 19/10/2023 et publication au notification le 19/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication et/ou son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe : Plan de délimitation de la zone d'accélération reproduit sans échelle ci-dessous

Zone d'accélération des énergies renouvelables

Commune de HAMEL (59)



Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du 15 décembre 2023

Séance du 20 décembre 2023

Présidence de : Monsieur Laurent DESMONS
=====

18 Membres élus le 4 juillet 2020 :

MM. DESMONS Laurent, CHARLET Jocelyne, MOREAUX Rémy, FRASCA Geneviève, DOGIMONT Frédéric, MARGONELLI Catherine, FERENZ Sébastien, CARON Marie-José, HIMEUR Kémici, DEHEN Mireille, GAMBIER David, TABET Luey, URBANIAK Evelyne, DISASSINI Guy, KAHALERRAS Jamel, BEREZOWSKI Coraline, DUFOUR Olivier, FALCONE Prescilia.

Membres avant donné pouvoir : Monsieur Frédéric DOGIMONT (pouvoir à Rémy MOREAUX), Madame Catherine MARGONELLI (pouvoir à Geneviève FRASCA), Madame Luey TABET (pouvoir à Mireille DEHEN), Monsieur David GAMBIER (pouvoir à Sébastien FERENZ), Madame Evelyne URBANIAK (pouvoir à Jocelyne CHARLET), Monsieur Olivier DUFOUR (pouvoir à Marie-José CARON), Madame Prescilia FALCONE (pouvoir à Kémici HIMEUR).

Membre absent : Madame Coraline BEREZOWSKI

OBJET : Identification de la zone d'accélération des énergies renouvelables sur la
commune de Waziers

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Il est précisé :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)

Il a été proposé une délimitation (cf annexe) soumise à la concertation novembre au 1^{er} décembre 2023, le public ayant été informé via le site ville, l'application Intramuros, et les panneaux d'informations municipaux Pasteur et route de Tournai.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 059-215906546-20231220-2023_112-DE

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public en mairie (dossier joint), au service aménagement du territoire, aux horaires d'ouverture de la mairie, du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 1^{er} décembre 2023 :

- Plan de situation.
- Plan cadastral.
- Vue aérienne.
- Photos.

Un registre a été ouvert durant toute la durée de la concertation, afin de recueillir les observations du public.

Aucune remarque négative n'est apparue.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante d'adopter la délimitation de la zone d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Waziers.

Voir document joint.

Vote : Adopté à l'unanimité

La secrétaire de séance,
Madame Jocelyne CHARLET



Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Laurent DESMONS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération n°94.14/2024

Département du NORD

- :- :-

Arrondissement de DOUAI

- :- :-

Canton de SIN LE NOBLE

COMMUNE DE SIN-LE-NOBLE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février 2024, à 18 heures 30 le Conseil municipal s'est réuni au théâtre Casarès sous la présidence de Monsieur Christophe DUMONT, Maire, en suite de convocations du 14 février 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Christophe DUMONT, **Maire** ; M. Didier CARREZ, Mme Marie-Josée DELATTRE, M. Jean-Claude DESMENEZ, M. Freddy DELVAL, Mme Christelle DUPRIEZ, M. Henri JARUGA, Mme Michèle DECREUS, M. Dimitri WIDIEZ, **Adjoints** ; M. Jean-Michel CHOTIN, M. Jean-Pierre BERLINET, Mme Françoise SANTERRE, Mme Claudine BEDENIK, Mme Joselyne GEMZA, M. Patrick ALLARD, M. Marc BAILLEZ, M. Patrick DUBREUCQ, M. Pascal DAMBRIN, Mme Caroline FAIVRE, M. Jean-François JOOS, Mme Stéphanie CARAMOUR, Mme Emeline HOURNON, M. Rémi KRZYKALA, M. Guillaume KRZYKALA, Mme Laëtitia DUCATILLON, **Conseillers municipaux**.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Mme Johanne MASCLÉ (*procuration à M. Christophe DUMONT du 19 février 2024*), **Adjointe** ; Mme Christiane DUMONT (*procuration à Mme Claudine BEDENIK du 17 février 2024*), Mme Sylvie DORNE (*procuration à M. Freddy DELVAL du 20 février 2024*), Mme Marie-Bernadette SOMBE (*procuration à M. Patrick ALLARD du 20 février 2024*), Mme Elise SALPETRA (*procuration à Mme Joselyne GEMZA du 20 février 2024*), M. Brahim MAHMOUD (*procuration à M. Dimitri WIDIEZ du 20 février 2024*), M. Robin POPOWSKI (*procuration à M. Patrick DUBREUCQ du 20 février 2024*), **Conseillers municipaux**.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ ET NON REPRÉSENTÉ : -

ÉTAIT ABSENTE NON EXCUSÉE ET NON REPRÉSENTÉE : Mme Viviane BIZET, **Conseillère municipale**.

SECRETARE : M. Rémi KRZYKALA

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 27 février 2024.

VI / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, PATRIMOINE ET FONCIER

IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – (ZONES AER)

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L.141-5-3 relatif à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Vu la concertation du public du 8 janvier 2024 au 9 février 2024 organisée avec la population de la commune,

Vu les cartographies annexées à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire, accessibilité, voirie, travaux, patrimoine, sécurité, circulation, stationnement, propreté et environnement, transition écologique,

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de 2023 impose aux communes la définition de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables où elles souhaitent que de tels projets soient fléchés ;

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives ; que des projets pourront être autorisés en dehors ; que, cependant, ces projets implantés en dehors des zones identifiées seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation ;

Considérant que la Commune de Sin-le-Noble, avec un taux d'indépendance énergétique de 10,39%, se rapproche de l'objectif national à l'horizon 2030 d'indépendance en électricité (40%) ; que son niveau est nettement supérieur aux communes du reste du territoire ; qu'il en est de même concernant l'objectif national de 30% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2030, puisque Sin-le-Noble est également au-dessus des moyennes du territoire ;

Considérant que l'existence sur le territoire communal d'une chaufferie biomasse participe à ces taux ;

Considérant que les efforts doivent être poursuivis pour atteindre les objectifs puisque Sin Le Noble présente d'autres potentiels de développement des EnRr sur son territoire tels que :

- Energie solaire (photovoltaïque) sur l'entièreté du territoire (principale énergie renouvelable à développer).
- Géothermie sur aquifère et/ou sur sonde (potentiel existant de minime importance).
- Biomasse : méthanisation (potentiel existant sur l'ensemble des terrains agricoles), potentiel de récupération de chaleur sur eaux usées et station de relevage des eaux, potentiel de récupération de chaleur en énergie fatale, boisements publics mobilisables, réseau de chaleur.

Considérant que la consultation organisée librement selon les textes i.e mise à disposition du public en ligne sur le site Internet de la Commune du 08 janvier 2024 au 09 février 2024 ; qu'aucune remarque n'a été formulée, que la consultation se fondait sur la cartographie issue du portail de l'Etat ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : IDENTIFIE les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que proposées sur les cartographies.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités afférentes à la présente délibération et notamment à assurer la transmission auprès du référent préfectoral.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la présente délibération sera transmise à l'EPCI (Douaisis Agglo) afin que le Conseil communautaire organise un débat sur lesdites zones.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le Département et, de sa publication.

Le recours peut être introduit par le biais de télérecours citoyen, non obligatoire, à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du
Code général des collectivités territoriales)

SIN-LE-NOBLE, le 20 février 2024

Le Maire

Christophe DUMONT

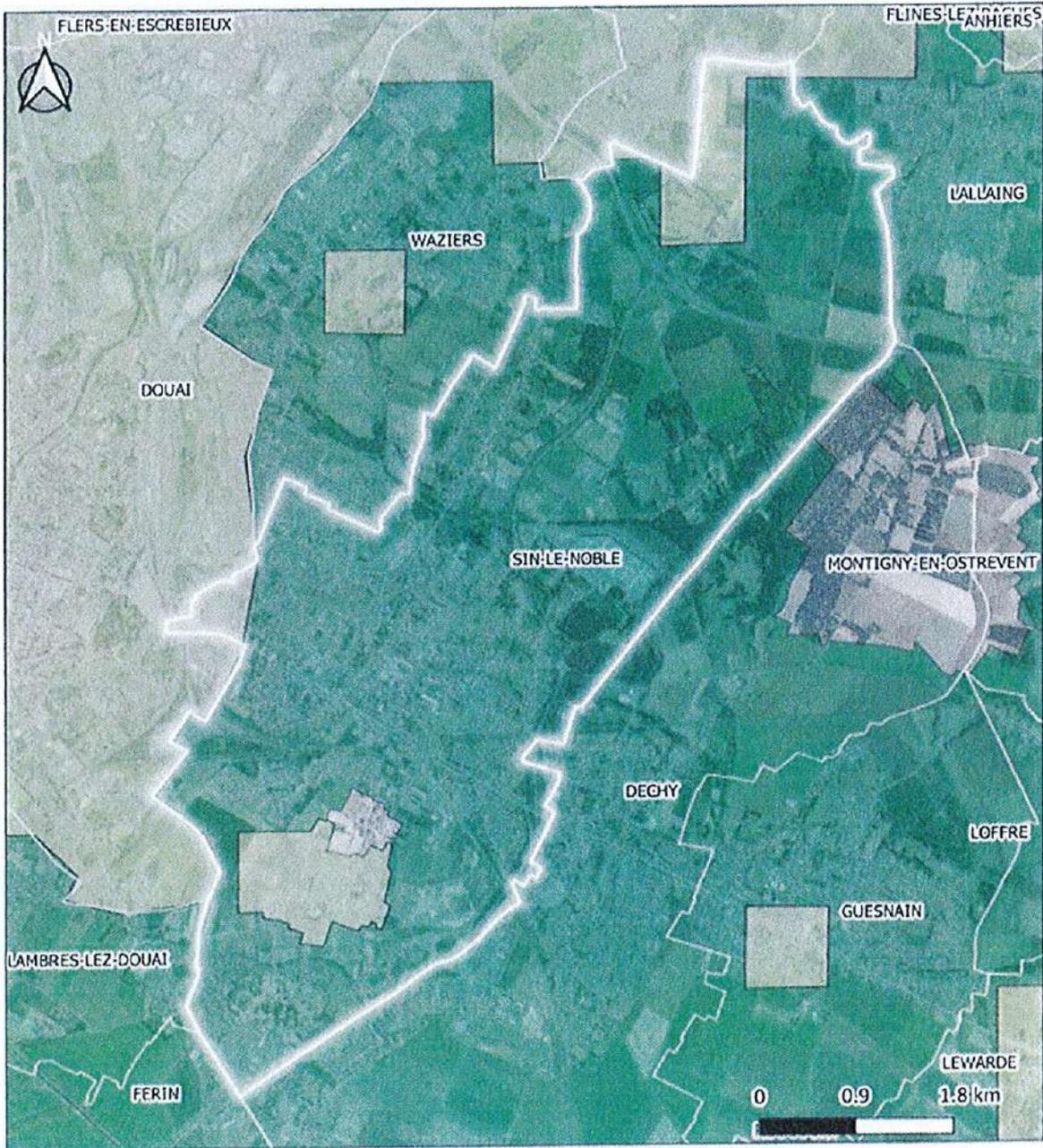
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission.
En sous-préfecture de DOUAI le 23 FEV. 2024
Et de la publication le 23 FEV. 2024
Fait à Sin-le-Noble, le
Le Maire
Christophe DUMONT 23 FEV. 2024

Vu pour être annexé à
la délibération n° 2024-011
du Conseil municipal du 20/02/2024

VILLE DE SIN LE NOBLE

Le Maire

**Potentiel géothermique de minime importance sur
aquifère sur la commune de SIN-LE-NOBLE**



Légende :

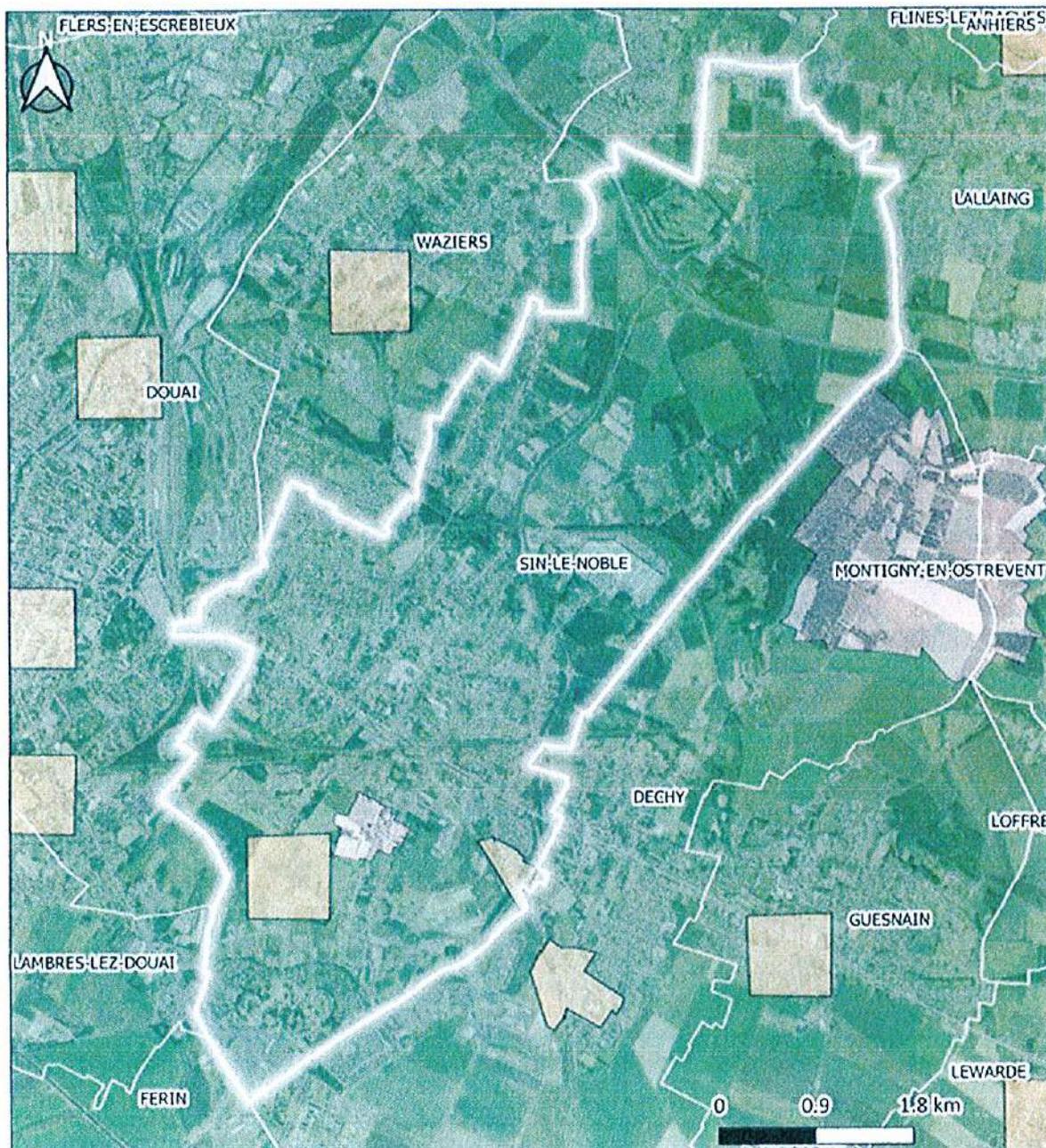
-  Secteurs favorables à la géothermie sur aquifère
-  Secteurs favorables à la géothermie sur aquifère sous conditions

Sources : GéoFrance -
orthophoto 2018, IGN - BD Topo
2018, SM SCot Grand Douaisis -
Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCot Grand
Douaisis 06-2020

SCOT
GRAND
DOUAISIS

Potentiel géothermique de minime importance sur sondes sur la commune de SIN-LE-NOBLE



Légende :

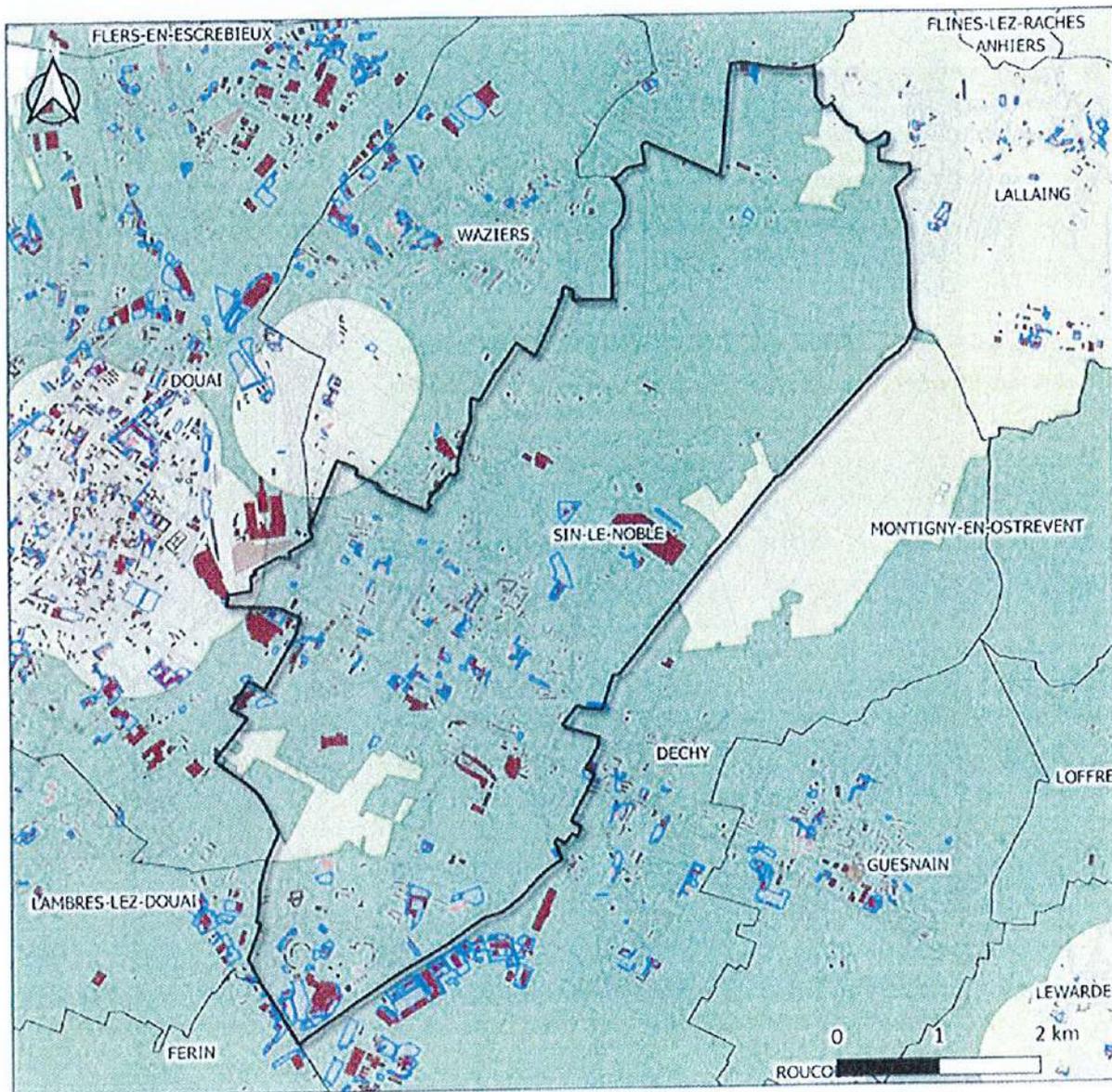
- Secteurs favorables à la géothermie sur sondes
- Secteurs favorables à la géothermie sur sondes sous conditions

Sources : Geo2France -
 orthophoto 2018, IGN - BD Topo
 2018, SM SCOT Grand Douaisis -
 Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCOT Grand
 Douaisis 06/2020

SCOT GRAND
 DOUAISIS

Potentiel de développement du photovoltaïque sur les espaces artificialisés de la commune de SIN-LE-NOBLE



Légende :

Secteurs potentiels :

- Secteurs favorables au photovoltaïque
- Secteurs favorables au photovoltaïque sous conditions

Surfaces mobilisables :

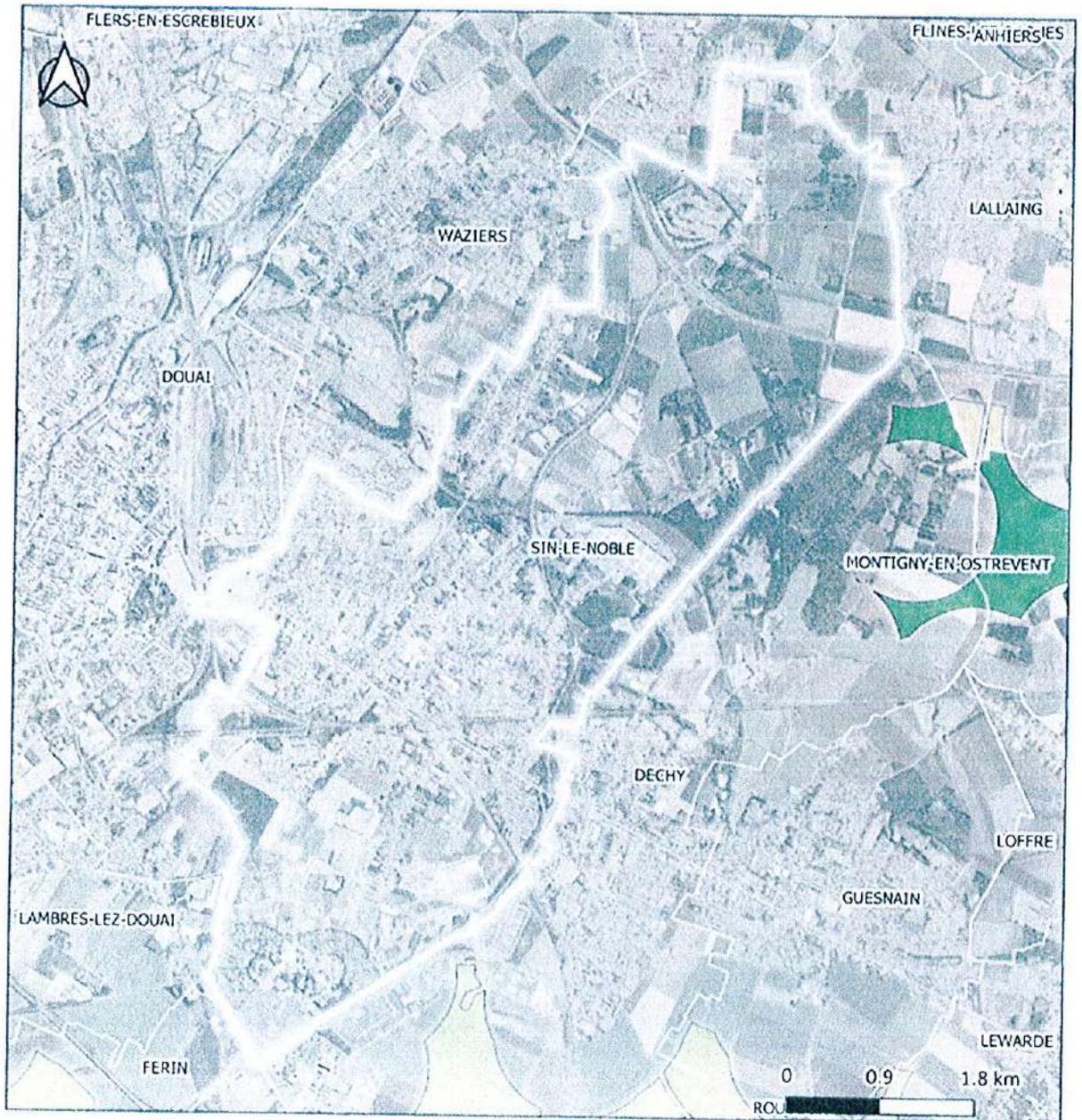
- Bâti supérieur à 250 m²
- Bâtiments sportifs
- Friches
- Pour des ombrières photovoltaïques

Sources : GeoFrance - OCS2D 2015, IGN - BD Topo 2018, SM SCot Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCot Grand Douaisis 06-2020

SCOT GRAND DOUAISIS

Potentiel de développement de l'éolien sur la commune de SIN-LE-NOBLE



Légende :

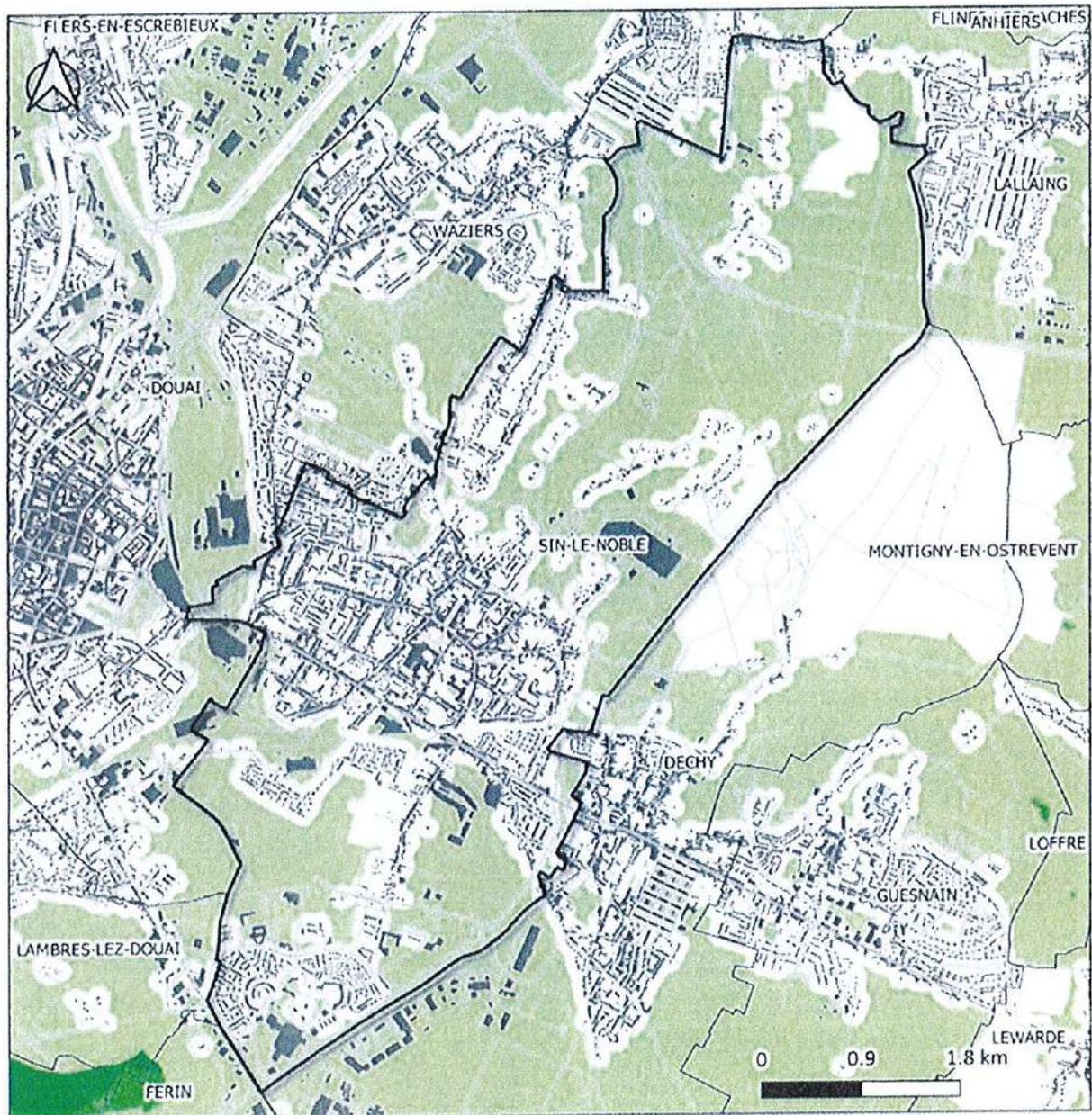
- Secteurs très favorables
- Secteurs favorables sous conditions

Sources : GeoFrance -
 orthophoto 2018, IGN - BD Topo
 2018, SM SCOT Grand Douaisis -
 Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCOT Grand
 Douaisis 06-2020



Secteurs propices à la réalisation d'unité de méthanisation sur la commune de SIN-LE-NOBLE



Légende :

- Secteurs favorables à la méthanisation sous conditions
- Secteurs favorables à l'implantation d'un méthaniseur dont :
 - Secteurs très favorables à la réinjection de biométhane (présence d'exploitation agricole)
 - Secteurs très favorables à la cogénération (présence de logements collectifs : valorisation de la chaleur)

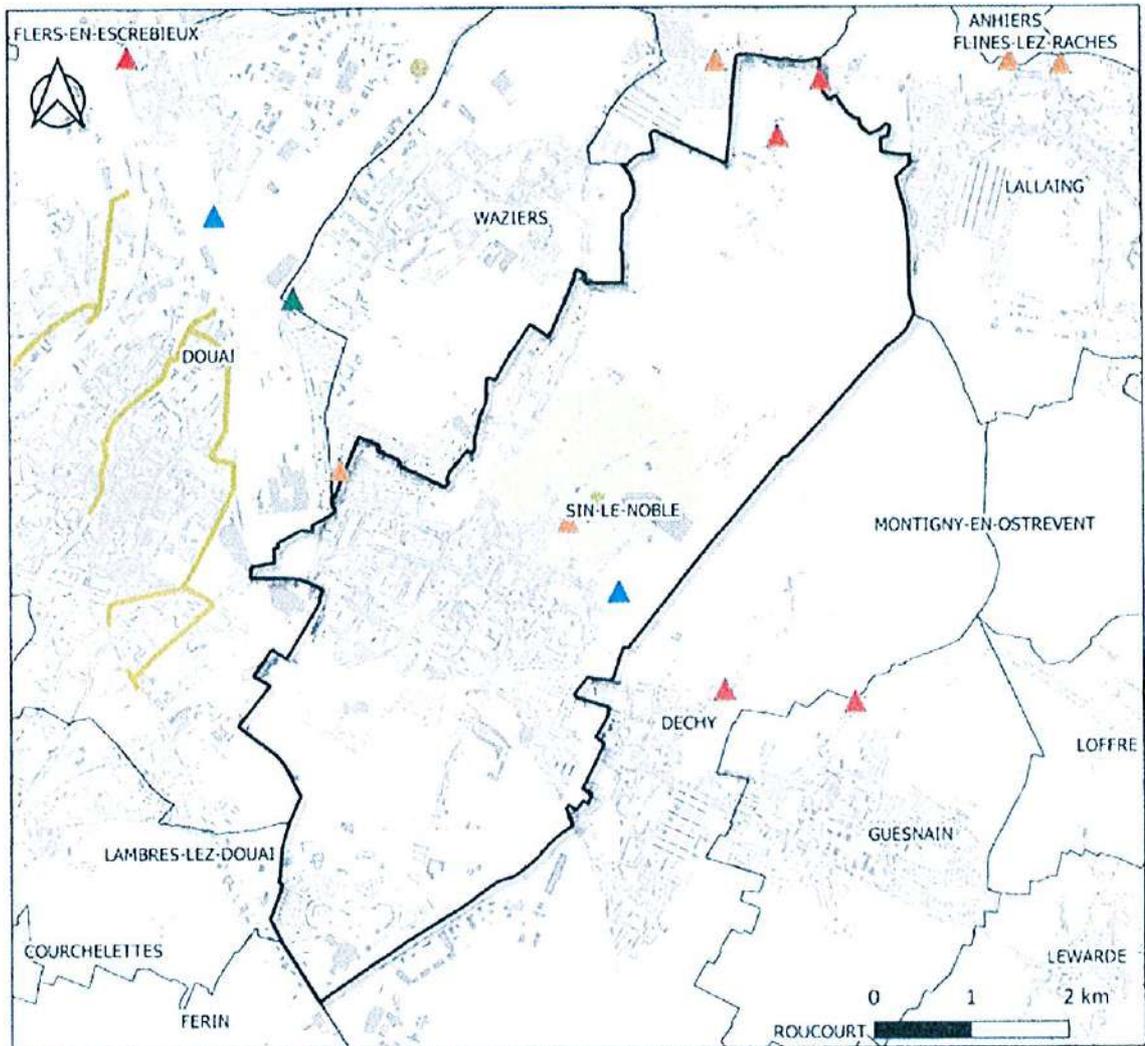


Sources : GéoFrance - OCS2D 2015, IGN - BD Topo 2018, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

SCoT GRAND DOUAISIS
 SCOT Grand Douaisis
 SCoT Grand Douaisis

Potentiel de récupération de chaleur sur eaux usées et stations de relevage des eaux sur la commune de SIN-LE-NOBLE



Légende :

Sur stations de relevage des eaux :

Niveau de débit :

- ▲ Débit théorique fort
- ▲ Débit théorique moyen
- ▲ Débit théorique faible
- ▲ Débit inconnu

Sur eaux usées :

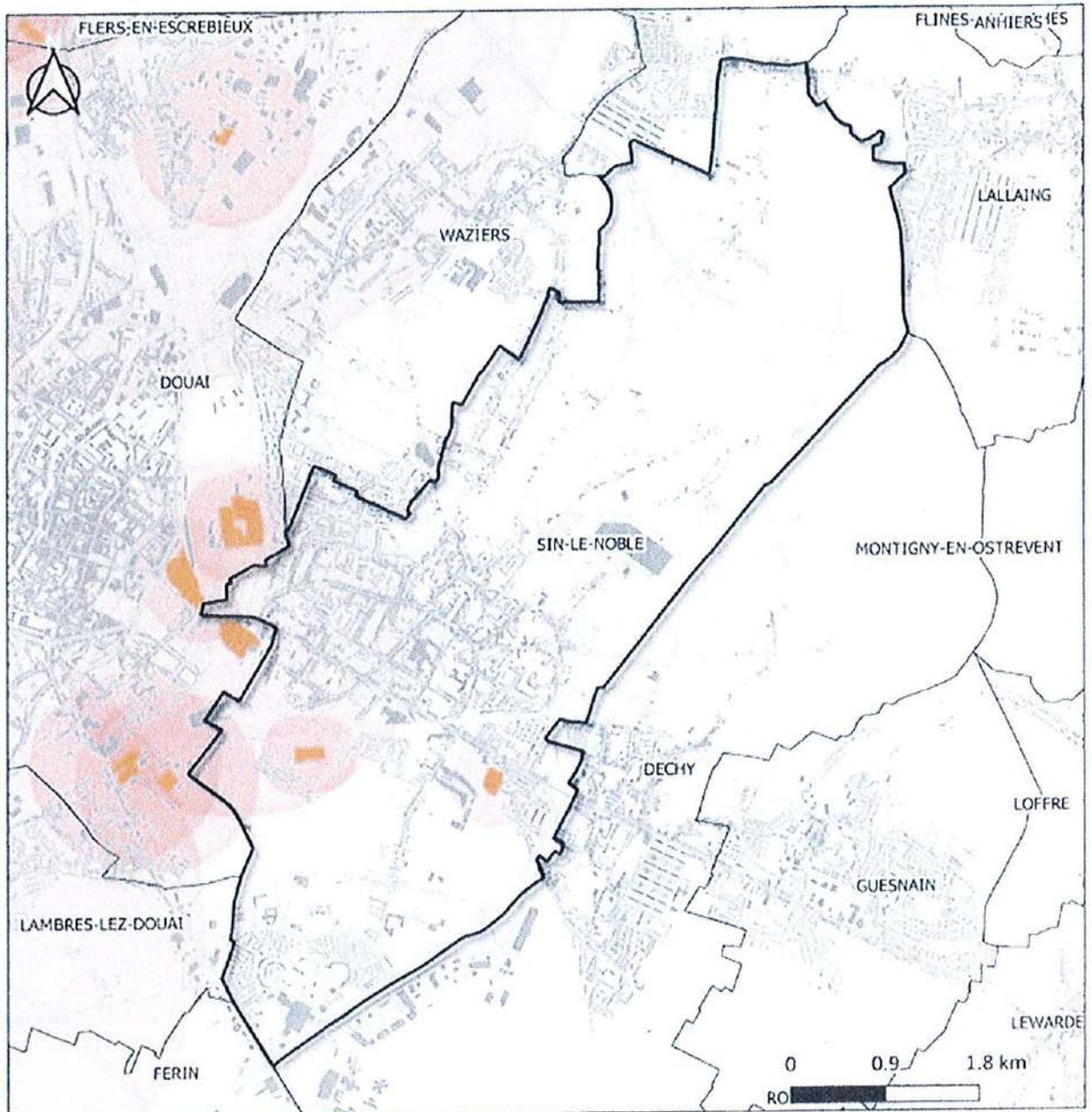
- Stations de traitement des eaux usées (STEU)
- Moins de 2 000 EH (Equivalent-Habitant)
 - Entre 2 000 et 10 000 EH
 - Entre 10 000 et 100 000 EH
 - Entre 100 000 et 1 000 000 EH
 - Supérieure à 1 000 000 EH
- Périmètres de récupération de chaleur sur STEU
- Réseau d'assainissement mobilisable

Sources : Geo2France - OCS2D 2015, IGN - BD Topo 2018, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06/2020

SCoT GRAND DOUAISSIS

Potentiel de récupération de chaleur en énergie fatale sur la commune de SIN-LE-NOBLE



Légende :

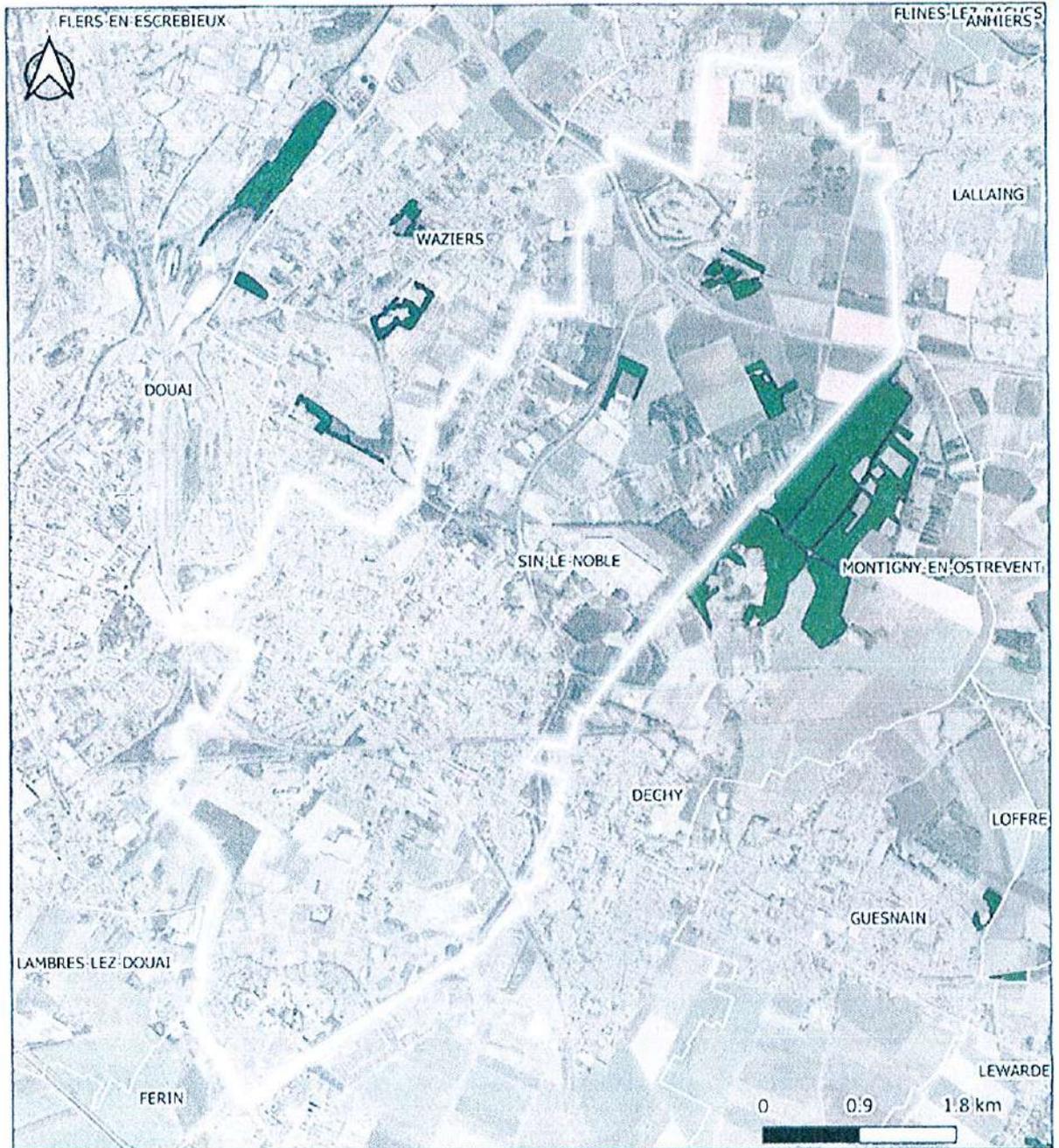
-  Sites d'intérêt pour la récupération de chaleur fatale
-  Secteurs de potentiel de récupération de chaleur associés

Sources : Géo2France - OCS2D 2015, IGN - BD Topo 2018, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration ENR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

SCoT GRAND DOUAISIS
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
à but non lucratif

Gisement exploitable pour du bois-énergie sur la commune de SIN-LE-NOBLE



Légende :

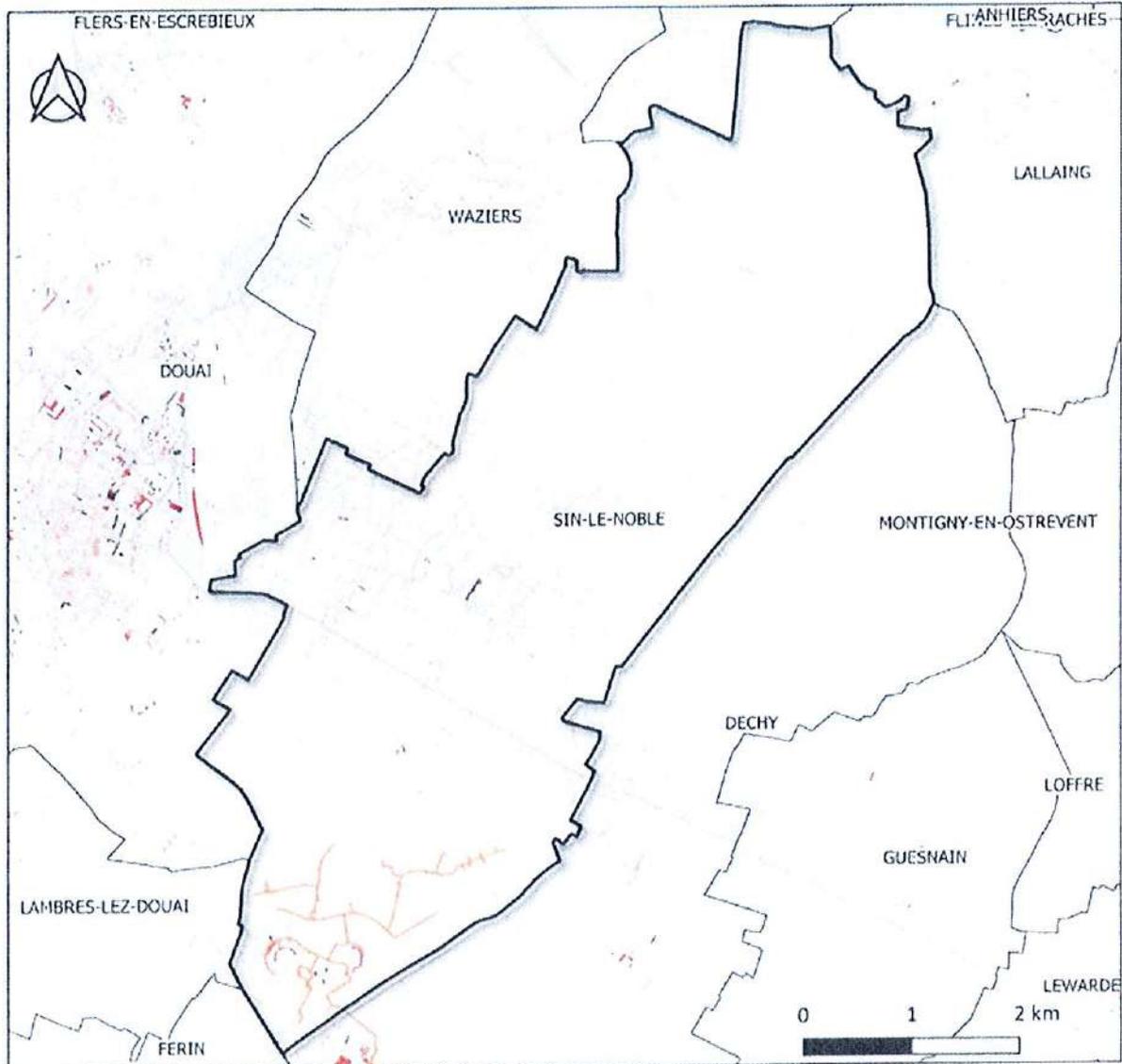
 Boisements publics mobilisables

Sources : GéoFrance - Orthophoto
2016, IGN - BD Topo 2016, PNR
Scorpe-Escout - Etude
approvisionnement Bois-Energie
2016

Traitement : SM SCOT Grand
Douaisis 06-2020

SCOT
GRAND
DOUAISIS

Secteurs propices à la réalisation de réseaux de chaleur sur la commune de SIN-LE-NOBLE



Légende :

— Réseaux de chaleur existants

Classement du bâti propice à la mutualisation des besoins de chaleur
(1 étant les bâtiments les plus propices)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Classement réalisé par la Région Hauts-de-France
Critères retenus pour la réalisation de ce classement :

- Logements collectifs privés à la fois :
 - anciens (construction entre 1945 -1990),
 - chauffés en chauffage central,
 - en copropriété, avec une part de propriétaires occupants supérieur ou égale à 50%
- Logements aidés
- Equipements ou bâtiments communaux

Sources : GéoFrance - données
Starter ; OCS20 2015, IGN - BD
Topo 2018

Traitement : SM SCOT Grand
Douaisis 06/2020

SCOT GRAND DOUAISSIS
Schéma de Cohérence Territoriale
Grand Douaisis

Foncier Potentiel Photovoltaïque

Foncier public

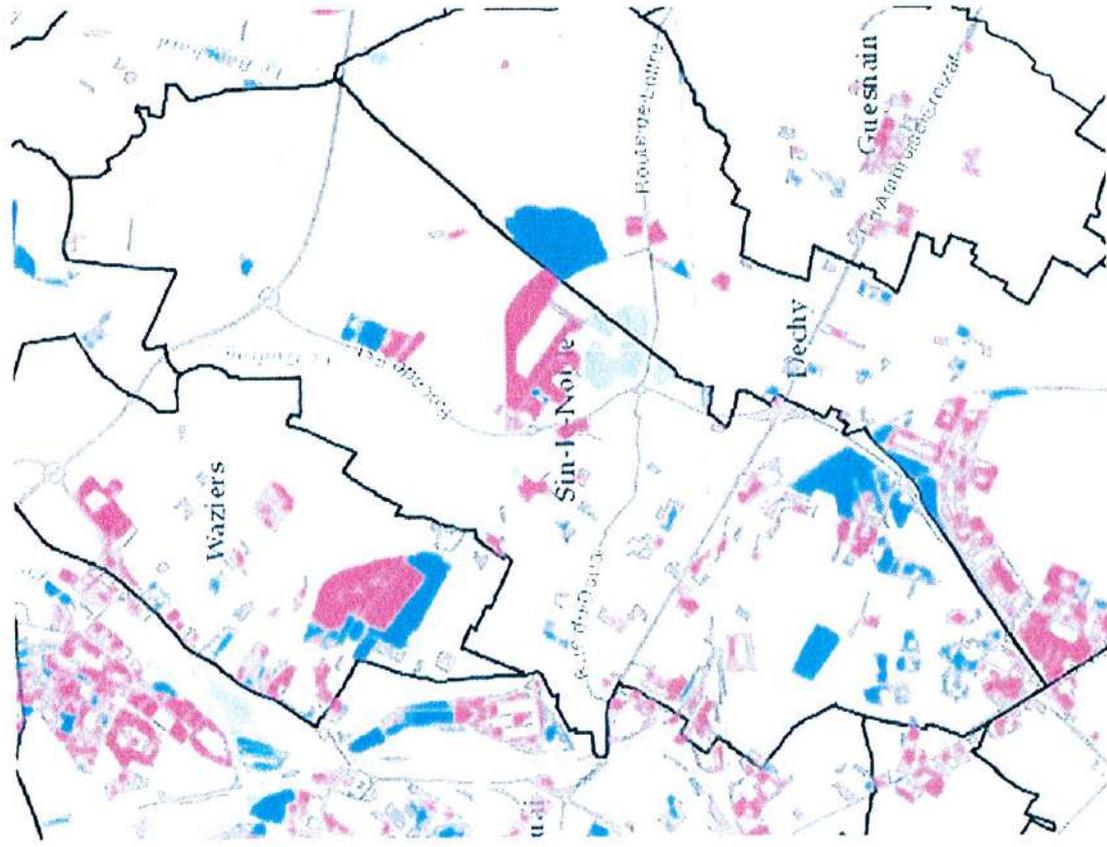


OUI



NON

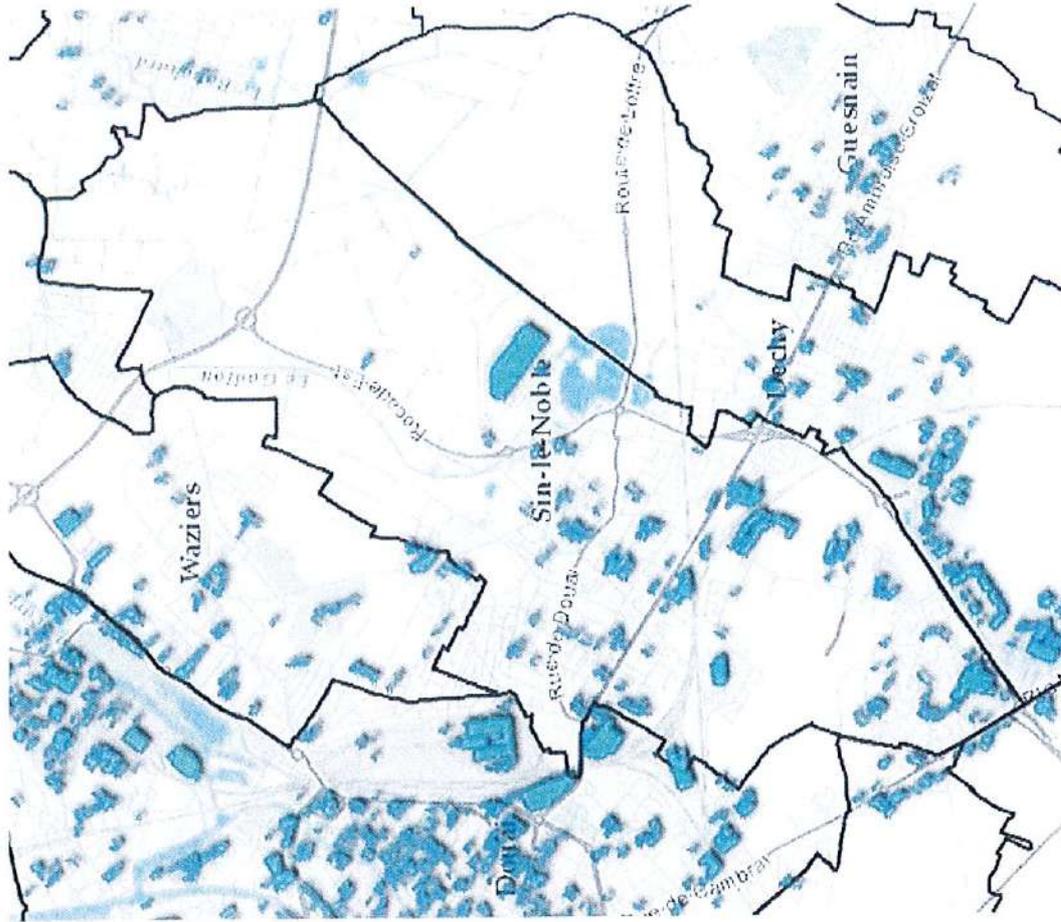
Les Communes



Bâtiments avec un potentiel Photovoltaïque



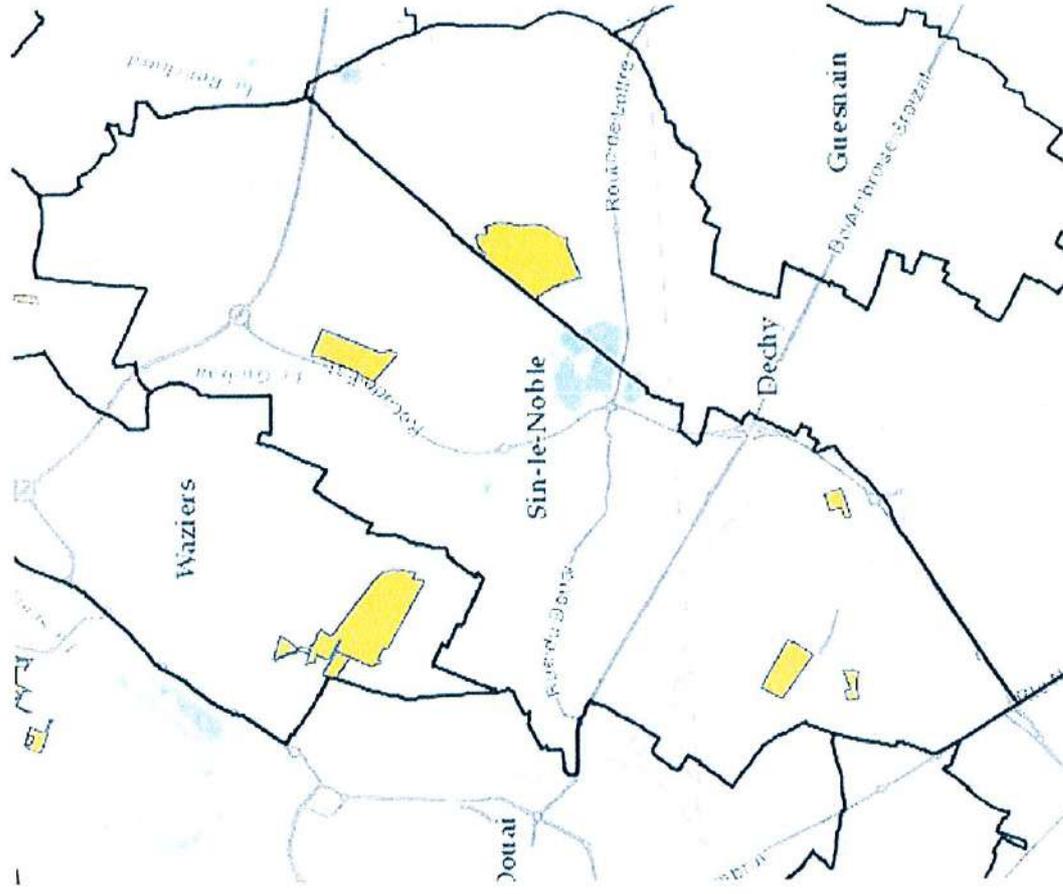
Les Communes



Projets photovoltaïques prioritaires



Les Communes



**COMMUNE DE
FAUMONT**

Département du Nord

Arrondissement de
Douai

Canton d'Orchies

☎ 03.20.61.91.91

Date de la convocation : 15 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 18

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 059-215902222-20240320-DEL2024_03_23-DE

S²LO

2024-03-23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : Planification des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GEORGES Florence, Maire.

Présents : GEORGES Florence, VENDAMME Vincent, MUSART Thérèse, RATON Christian, REGNIER Suzelle, DECORPS Philippe, BRANSWYCK Nathalie, KARPINSKI Jérémy, GRIMBERT Caroline, CATILLON Sandrine, JACQ Jean-Christophe, QUATREBOEUF Marie-Hélène, LAGACHE Loïc, AGACHE Emilie.

Absents : GUELER Patricia, GRODOSKI Laurent, BRUNAU Jean-Pierre, LEPRETRE Laure, JOLY Mehdi.

Procurations : BRUNAU Jean-Pierre à MUSART Thérèse, GRODOSKI Laurent à CATILLON Sandrine, LEPRETRE Laure à AGACHE Emilie, JOLY Mehdi à REGNIER Suzelle.

Secrétaire : VENDAMME Vincent

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Ainsi, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) : objet de la présente délibération,
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires
réfèrent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire informe que l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre, à savoir DOUAISSIS AGGLO, organisera un débat sur les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée par le biais d'un affichage. Il permet de prendre en compte les éléments permettant de définir les zones concernées.

Madame le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oui l'exposé de Madame le Maire, il est demandé au Conseil Municipal de :

- DEFINIR les zones d'accélération des énergies renouvelables :

Energie : photovoltaïque – panneaux solaires

En centre bourg : Eglise école, bâtiments communaux...

- VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, réfèrent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du NORD, sous forme cartographiques (SIG) via l'intercommunalité qui disposent des moyens SIG, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre et au SCOT (établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme).

- VALIDER LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

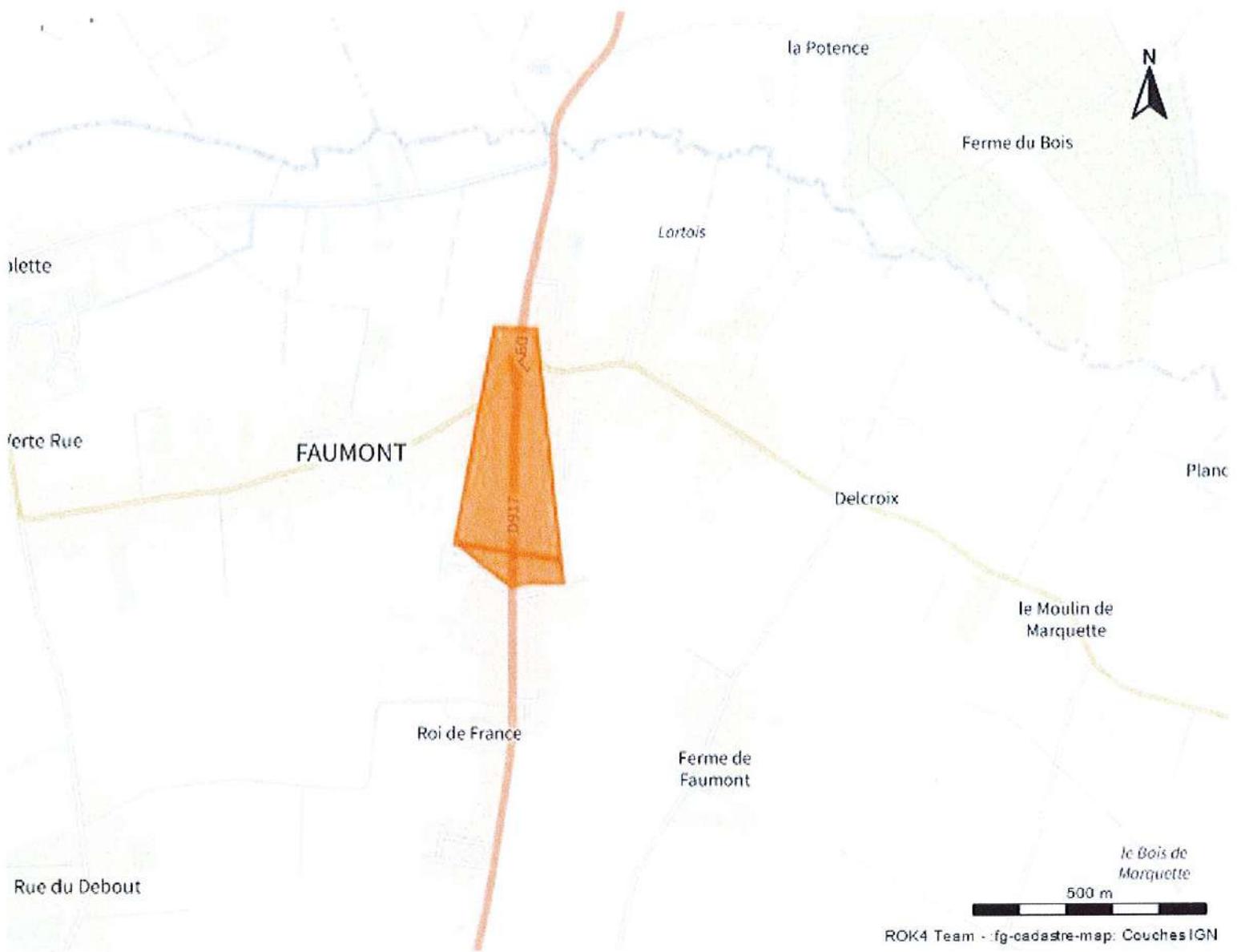
Dont 4 procurations

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.



POUR EXPEDITION CONFORME

Madame le Maire
Florence GEORGES



CUNY

Dossier relatif à la consultation publique sur les ZAER

(Zones d'Accélération des Energies Renouvelables)

Motivations et Procédures

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé, à l'article 15, les « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». Il s'agissait de tenter de mettre un peu d'ordre dans l'implantation de ces installations, en évitant un développement « anarchique » sans toutefois freiner leur développement.

Il est donc proposé aux communes, mises au centre du dispositif, de définir, après concertation avec les administrés, des zones où elles souhaitent voir « prioritairement » les projets s'implanter. Attention, on ne parle pas ici uniquement des éoliennes mais de tout type d'installation de production d'énergies renouvelables (EnR) : photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie, etc.

Ces zones répondent à un certain nombre de règles : elles ne peuvent, par exemple, pas être implantées dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf les installations solaires en toiture). Elles doivent également être élaborées « en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique », afin de valoriser celles-ci.

La loi précise que ces zones ne sont pas « exclusives » : autrement dit, il n'est pas interdit d'implanter une installation de production d'EnR en dehors de ces zones. Mais dans ce cas, il faudra réunir un « comité de projet » incluant la commune d'implantation et les communes limitrophes. Les porteurs de projets sont toutefois incités à se diriger prioritairement vers les zones d'accélération, notamment via des avantages financiers qui seront mis en place par l'État.

La loi prévoit également que les communes puissent inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, carte communale...) via la procédure de modification simplifiée.

Processus en plusieurs étapes

Le processus de définition de ces zones commence à l'échelle de la commune : celles-ci peuvent proposer des zones d'accélération, élaborées en concertation avec la population, les acteurs économiques, etc., et après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI. Elles devaient normalement le faire avant la fin de l'année 2023, mais il reste possible de les proposer après, précise le site du ministère.

Une fois le choix arrêté sur les zones concernées, le type d'énergie, la puissance estimée, ces décisions doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, qui définit ces zones et valide leur transmission au référent préfectoral.

Deuxième étape : le référent préfectoral présente les zones définies par les communes lors d'une « conférence départementale », et les transmet également pour avis au comité régional de l'énergie. Ce dernier dispose alors de trois mois pour rendre son avis.

Deux options sont alors possibles : si le comité régional de l'énergie estime que les zones prévues par les communes sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés à l'échelle régionale, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération à l'échelle de chaque département, sous réserve d'un avis conforme de chaque commune concernée – ce qui demande une nouvelle délibération.

Si, au contraire, le comité régional juge que les zones définies ne sont pas suffisantes, les communes devront identifier des zones d'accélération supplémentaires. Et le processus

recommence : transmission de ces zones supplémentaires au référent préfectoral, qui transmet au comité régional pour nouvel avis, etc.

Précision importante, qui figure dans le [Guide à destination des élus locaux](#) publié par le ministère l'été dernier : une fois la cartographie arrêtée, les communes qui auront défini des zones d'accélération en nombre « *suffisant* » bénéficieront du droit de définir, a contrario, des « zones d'exclusion », sur lesquelles l'implantation de projets de production d'EnR sera interdite.

La loi relative à l'accélération des énergies renouvelables

Que contient cette loi ?

4 axes pour une planification énergétique au plus près du terrain

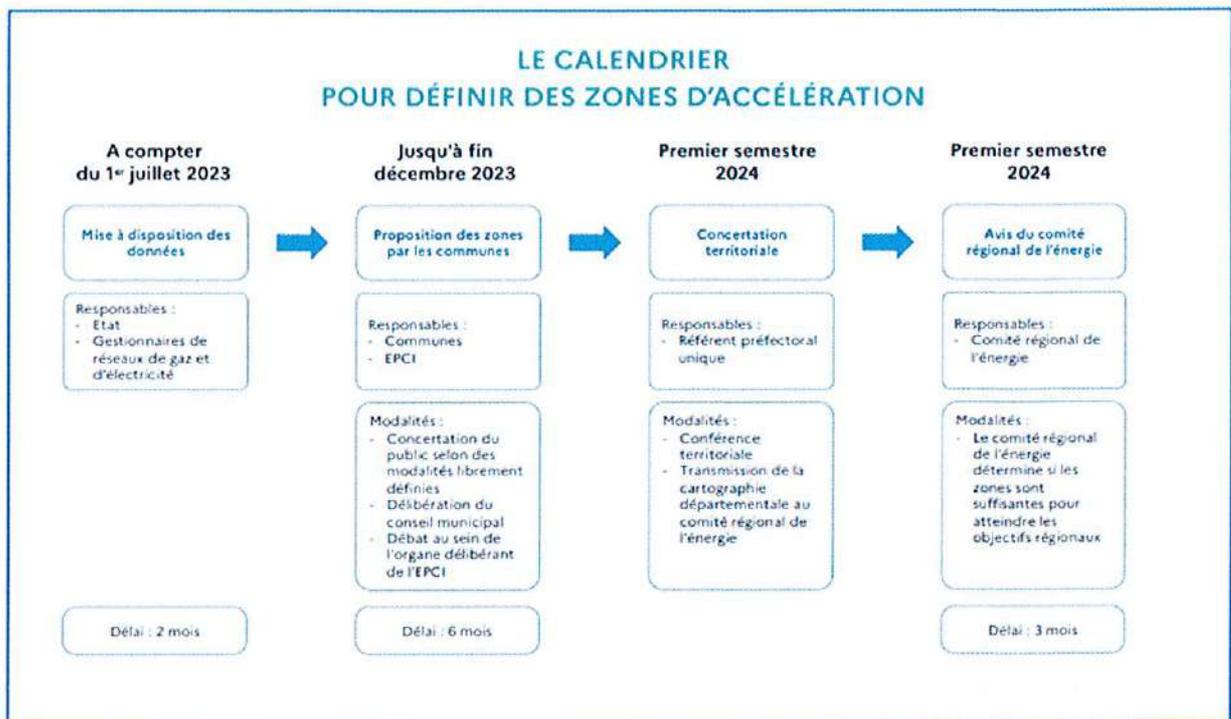
La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires.

Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

5 avancées concrètes permises par cette loi

- **Diviser par 2 le temps d'instruction des projets et les sécuriser face aux recours :** jusqu'à 5 ans de délai réduit pour un projet solaire photovoltaïque, jusqu'à 2 ans de délai réduit pour les projets éoliens en mer et encore 2 ans de moins en cas de seconde tranche via l'anticipation des études réalisées par l'État.
- **Mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés** pour installer des panneaux photovoltaïques. En potentiel, c'est l'équivalent d'une dizaine d'années au moins de ce que nous devons déployer au minimum chaque année en photovoltaïque d'ici 2050 pour atteindre nos objectifs.
- **Remettre les élus et leurs territoires au centre du jeu.** Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.
- **Ouvrir la voie à des contrats de long terme** pour les entreprises et les collectivités locales pour le biogaz, le photovoltaïque et l'éolien. Ce texte leur donne des outils pour se protéger de l'envolée des prix de l'énergie sur les marchés.
- **Mieux partager la valeur des projets d'énergies renouvelables sur leur territoire d'implantation**, en mettant en place un soutien financier des porteurs de projets aux collectivités territoriales, notamment pour accompagner les administrés dans la transition énergétique et protéger la biodiversité.



Les énergies renouvelables, c'est quoi ?

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées... Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas d'émissions polluantes. Elles permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique.

Pourquoi favoriser le développement des énergies renouvelables

La lutte contre le changement climatique :

Par rapport à la combustion des énergies fossiles, les énergies renouvelables sont des énergies décarbonées ou faiblement carbonées qui émettent peu de gaz à effet de serre à l'origine du changement climatique

- La souveraineté énergétique : les énergies renouvelables réduisent les importations d'énergies fossiles, contribuant ainsi à l'indépendance énergétique des territoires et de la France
- La création d'emplois locaux non délocalisables, autour de l'accompagnement, la conception, la construction, le suivi et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables
- Les retombées financières pour la commune : Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), retour sur investissement issu de société de projet, loyers en cas de mise à disposition de toiture ou de foncier par une collectivité, réduction des factures d'électricité dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie.

- L'atteinte des objectifs énergétiques européens et nationaux (Paquet européen Fit-for55, Programmation pluriannuelle de l'énergie)

Zones d'accélération des énergies renouvelables : définition

Les ZAEnR sont des zones favorables aux énergies renouvelables (EnR), pour lequel il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation. Les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAEnR seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

Qu'est-ce qu'une ZAEnR ?

- Issue de la loi APER, une ZAEnR est une zone favorable à l'implantation d'une installation de production d'énergie renouvelable, en raison de l'existence d'un potentiel de production sur la zone en question
- La ZAEnR est définie sur délibération du conseil municipal, après concertation des habitants
- Une ZAEnR bénéficie de certains avantages en termes financiers et de délais
- Une ZAEnR ne veut pas dire que le projet sera automatiquement autorisé
- Une ZAEnR concerne tous les types d'énergies renouvelables, quel que soit le niveau de puissance, et les types de parcelles (publics ou privés)

Quels principes faut-il respecter pour les ZAEnR ?

- Une prise en compte de la diversité des énergies renouvelables, de manière à considérer l'ensemble des énergies mobilisables sur la commune et non pas une seule d'entre elles
- La protection des intérêts liés aux eaux superficielles et souterraines, et plus généralement de l'environnement
- On ne peut pas définir de ZAEnR dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, à l'exception des procédés en toiture
- On ne peut pas définir une ZAEnR pour l'éolien qui soit située dans les zones de protection spéciale ou les zones spéciales de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- La prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économiques

Quels avantages pour la commune de définir des ZAEnR ?

Une ZAEnR permet à la commune :

- de définir les énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire
- d'améliorer l'acceptabilité des projets d'énergies renouvelables, puisque les ZAEnR auront fait l'objet d'une première concertation avec les citoyens

- d'augmenter les chances pour une commune de voir aboutir des projets d'énergie renouvelables, avec tous les intérêts que cela peut générer (retombées financières, lutte contre le changement climatique, création d'emplois)

Type d'ENR retenues par la commune de Cuincy pour les zones d'accélération

- ✓ Géothermie
- ✓ Photovoltaïque de parking et de toiture
- ✓ Réseaux de chaleur

Objet de la concertation publique

La loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit que les communes définissent, sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR). La présente concertation doit permettre aux citoyens de donner leurs avis et propositions, afin d'aider les élus de Cuincy à faire remonter les ZAEnR validés en conseil municipal auprès du référent préfectoral énergies renouvelables

Principaux intérêts d'une ZAER

Permettre aux porteurs de projets :

- D'avoir un signal clair sur les zones et les énergies
- De connaître les zones identifiées par les communes selon le type d'énergie
- De bénéficier d'une procédure facilitée pour le montage du dossier
- De bénéficier d'une modulation tarifaire avantageuse

Permettre à la commune :

- D'identifier et favoriser l'installation des énergies qu'elle souhaite voir se développer sur le territoire de la commune
- De permettre l'accélération de la transition énergétique sur le territoire de la commune
- De faciliter le développement des projets et de l'activité économique sur son territoire
- De définir des zones d'exclusion

La concertation

La loi Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) prévoit que les communes identifient les ZAEnR, « après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ». Dans le cadre de l'identification des ZAEnR, la concertation des citoyens est donc obligatoire.

La loi APER dispose également que les modalités de concertation sont choisies librement. Les formes de la concertation possibles sont donc très diverses :

- une consultation en ligne, qui peut consister, via une page internet dédiée, à permettre aux citoyens de prendre connaissance d'informations relatives aux ZAEnR et de faire part de leurs réflexions et propositions
- une réunion publique, qui consiste à réunir en un lieu physique les citoyens pour recueillir leurs points de vue sur les ZAEnR.
- un café citoyen, qui peut permettre dans un espace ouvert aux échanges, un partage des idées et réflexions sur les ZAEnR. Le café citoyen peut utiliser des méthodes participatives, comme le métaplan, ou le world café, avec plusieurs sous-groupes comprenant un animateur et un rapporteur.
- un atelier thématique sous la forme d'une ou plusieurs réunions réunissant des élus avec des citoyens plus particulièrement intéressés par des ZAEnR concernant un seul type d'énergies renouvelables, ou un secteur en particulier. Ce type de concertation permet de répondre directement à certaines interrogations des citoyens, mais nécessite aussi du temps.
- ...ou une combinaison des modalités précédentes

Le choix sur la forme de la concertation est à adapter en fonction des moyens de la commune, tout en permettant aux citoyens de formuler leurs propositions. Cela suppose de disposer d'une durée suffisante pour concerter, **mais en aucun cas il ne s'agit de réaliser une concertation selon les modalités de l'enquête publique.**

Type de concertation choisie par la commune de Cuincy

1. Dossier de concertation disponible en mairie avec registre permettant de recevoir les avis, commentaires et questions
2. 2 permanences en mairie pour recevoir les citoyens

Durée et lieu de la concertation :

- ✓ En mairie (à l'accueil)
- ✓ Du mercredi 14 février 2024 9h au vendredi 1 er mars 2024 17h
 - Horaires de consultation
 - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- ✓ Permanence du conseiller délégué aux économies d'énergies (Yvon Bury)
 - Le mercredi 21 février 2024 de 15h à 17h
 - Le mardi 27 février 2024 de 10h à 12h

Communication relative à la concertation publique :

- Via le site internet de la mairie
 - Rubrique actualité
 - Dédier une page du site Internet de la mairie aux informations relatives aux ZAEnR et à la concertation : notamment le contexte et les cartographies et les types d'ENR associées
- Via les panneaux d'information disposés sur le territoire de la commune
- Via un affichage en mairie

Contenu du dossier de consultation :

- Les éléments de contexte et de loi liée aux ZAER
- Les cartographies définissant les zones d'accélération envisagées par la commune
- Le registre permettant l'expression des citoyens
- Les fiches pédagogiques de l'ADEME relatives aux ENR choisies par la commune

Pourquoi ces choix d'énergies et ces zones

- Les indications issues de la plateforme cartographique nationale EnR
- Potentiel pour certains bâtiments pour du solaire en toiture
- Les projets d'EnR envisagés par la commune
- La volonté d'aller vite
- Les conseils et propositions issus de structures accompagnatrices DA SCOT

Consultations complémentaires

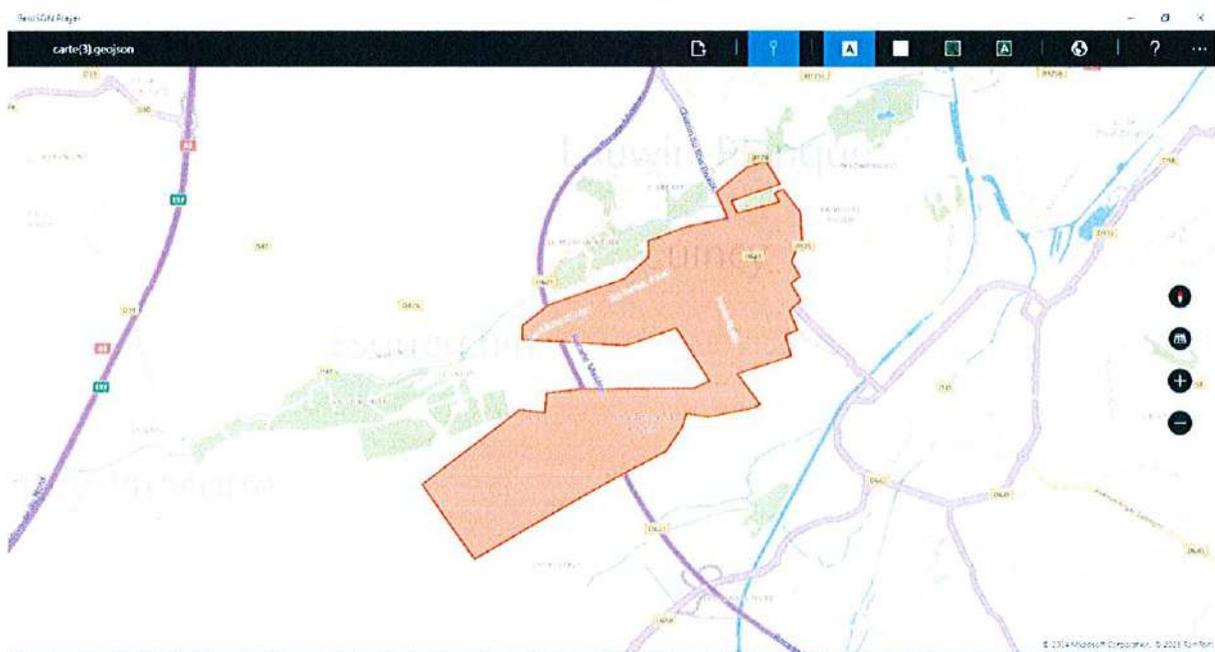
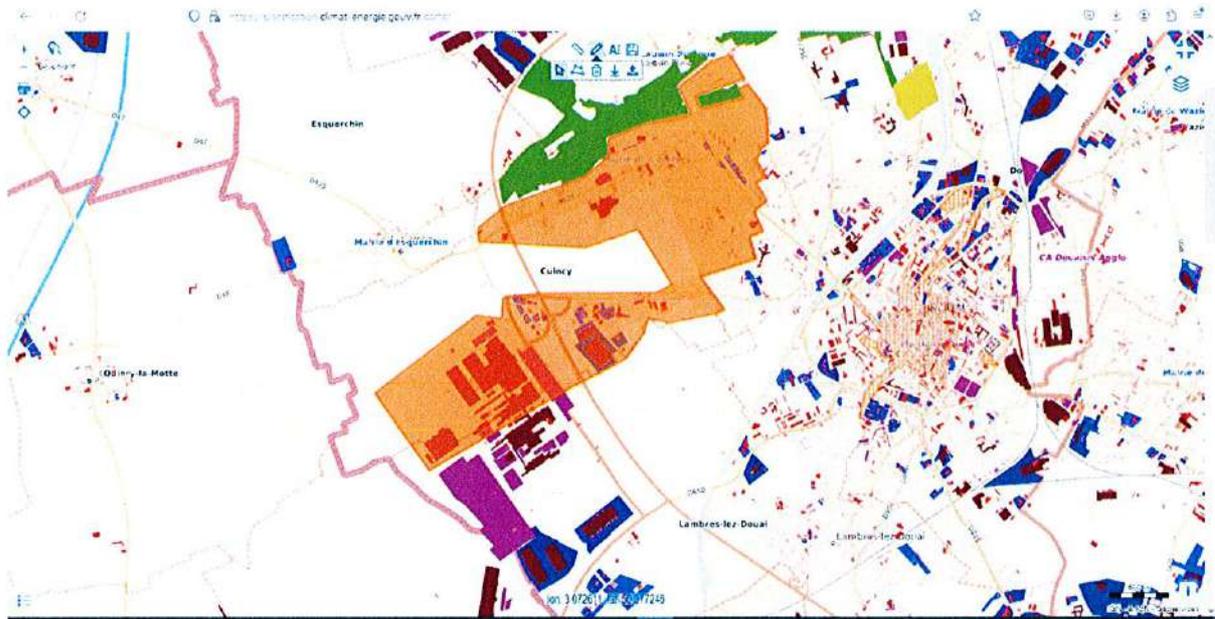
Les entreprises implantées sur le territoire de la commune et ayant un potentiel d'installation d'ENR
(Déjà effectuée)

Date du conseil municipal qui validera les zones proposées et concertées

- ✓ Le vendredi 15 mars 2024 à 18h

La zone d'accélération proposée par la commune de Cuincy pour les 3 types d'énergie

- ❖ Le photovoltaïque de toiture et de parking
- ❖ La géothermie de surface et la géothermie profonde
- ❖ Les réseaux de chaleur



Annexes

Les fiches ADEME relatives aux énergies choisies par la commune de Cuincy



ReseauDeChaleur-2 Photovoltaïque-202 SolaireThermique-2 GeothermieProfond GeothermieDeSurfa
0230711-012221-8.p 30711-012221-6.pdf 0230711-012221-5.pe-20230711-012221-ce-20230711-012221

COMMUNE DE RACHES
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON ORCHIES

SEANCE
21 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un du mois de mars à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence d'Edith BOUREL, Maire, suite à la convocation en date du quinze mars deux mil vingt-quatre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présent(e)s : Mme Edith BOUREL, M. Patrick SOREK, Mme Caroline BIENCOURT, M. Daniel WATTELET, Mme Fatiha DRICI, M. Fernand BREVART, Mme Patricia MEIGNOTTE, M. René PIERROT, Mme Josette CARPENTIER, M. Casimir NOWAK, M. Daniel SCHMIDT, M. Joël VERHAEGHE, M. Gérard KAWECKI, M. Patrick DUHEM, Mme Carméla COUSSEMENT, M. Marc DELMOTTE, Mme Brigitte REVEL, M. Michaël DROZDZ, Mme Marie Annick DUPIRE, Mme Peggy DENYS, Mme Fanny QUARGNUL.

Étaient absent(e)s représenté(e)s : Mme Anne-Sophie LEFEBVRE a donné procuration à Mme Edith BOUREL, Mme Marine HOUSEAUX a donné procuration à M. Patrick DUHEM.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Josette CARPENTIER, nommée à l'unanimité.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Délibération 20/2024 : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

Notamment son article 15, qui permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L141-5-3, ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installations de production EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée,

Il est précisé :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux national, régional, local.

Après avoir consulté en date du 16 janvier 2024 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir Douais Agglo, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones,

Conformément à la loi, les éléments à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public en mairie, sur le site internet de la Ville de Râches (www.raches.fr) et sur le réseau social Facebook @villederaches, du 22 février au 14 mars 2024 :

- Eléments de compréhension des ZAENR
- Lien accessible vers la cartographie qui recense les zones à potentiels EnR

Aucune remarque négative n'a été formulée.

Considérant que la Commune de Râches se situe dans une zone située sur le périmètre de classement du PNR Scarpe-Escaut, le classement des zones potentiels EnR a été soumis au syndicat gestionnaire du parc le 22 février 2024. En date du 24 février 2024, le gestionnaire en retour de courriel n'a pas émis de remarque négative.

Cette cartographie est accessible sur le lien <https://arcg.is/1nSKLDO>

Sur cette carte, le foncier potentiel pour des projets photovoltaïques est représenté par des zones en couleur.

- En jaune, ce sont des zones définies comme « prioritaires » par l'Agglomération.
- En rose et bleu ce sont des zones potentielles, en rose sur des propriétés privées et en bleu sur des propriétés publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par 22 voix pour et 1 abstention (Mme Caroline BIENCOURT) décide :

- De définir comme zones d'accélération des énergie renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération,
- De valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur Le sous-préfet de Douai, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Nord, sous forme cartographique (SIG) à l'adresse ou via Douaisis Agglo qui dispose des moyens SIG,
- De valider le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité dont il aura fait l'objet.

Le Maire,
Edith BOUREL



Loi d'accélération de la protection de Identification des zones

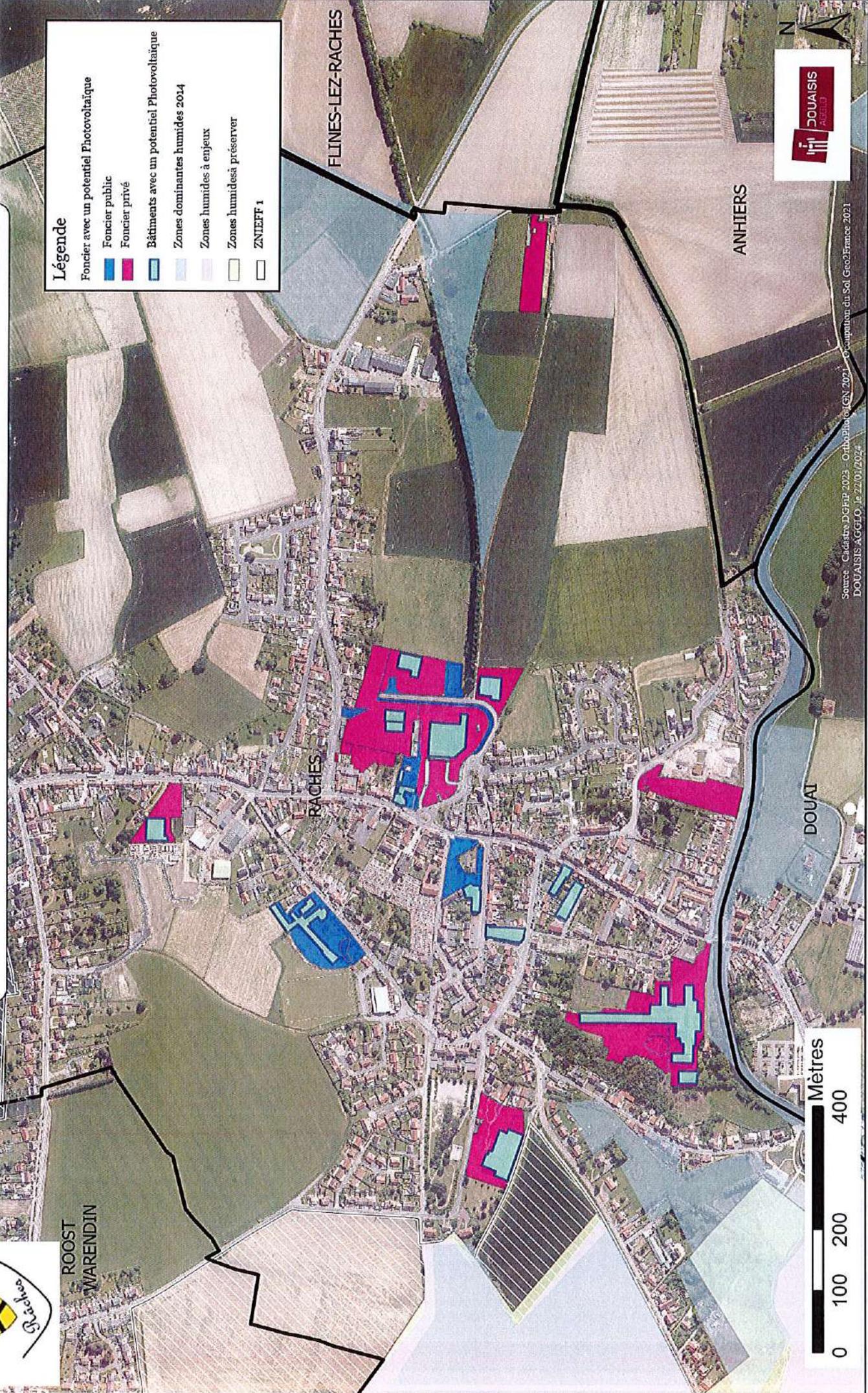
Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 059-215904863-20240321-20_2024-DE



ROOST
WARENDIN

Légende

- Foncier avec un potentiel Photovoltaïque
- Foncier public
- Foncier privé
- Bâtiments avec un potentiel Photovoltaïque
- Zones dominantes humides 2014
- Zones humides à enjeux
- Zones humides à préserver
- ZNIEFF 1



Source : Cadastre, DGFIP 2023 - Orthophotoplan 2021 - Occupation du Sol Geo2 France 2021
DOUAI SIS AGGLO, le 22/03/2024

FLINES-LEZ-RACHES

ANHIERS

DOUAI



COMMUNE DE COURCHELETTES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

N° ENR : 002 – 2024

Acte : Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 20 février à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, salle du Conseil Municipal Au Fil du Temps, sous la présidence de Monsieur Raphaël AIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2024

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le 14 février 2024

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Suffrages exprimés : 22

Présents : M Mmes : Raphaël AIX, Alexis DUCONSEIL, Vincenza DI-NATALE, Laurent MAILLIET, Cathy DUFOUR, Célia CHARLES, Dominique BROSE, Josette MESUREUR, Patrick COEUGNET, Geneviève BENEZIT, Pascal MORTREUX, Stéphanie RIDEZ, Christophe LEBEL, Karine DESHAYE KARPINSKI, Gautier BOLANTE, Marie-Claude PAYAGE, Marie-Claire TOUSSAINT, Virginie GELEZ, Jérémy BOITE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration : Romain DAPVRIL (à L. MAILLIET), Santos GARCIA (à C. DUFOUR), Freddy RAZNY (à MC. PAYAGE)

Absent(s) excusé(s) : Jennifer HIROUX

Absent(s) :

Monsieur Gautier BOLANTE a été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET/ Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) dans le cadre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

La loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus

compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies et transmises auprès de la Préfecture avant le 31 mars afin de respecter les échéances réglementaires.

Ces zones devront également faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Il est proposé de mener la concertation sur les zones proposées, étant précisé que cette proposition de zones d'accélération est une base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération lors d'un prochain conseil municipal et transmise au référent préfectoral et à Douaisis Agglo.

Concernant la concertation avec le public, la délibération doit indiquer formellement les modalités de concertation, les modes de publicité, les modes de recensement des remarques, la période de concertation.

Il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalités de concertation : une consultation par voie électronique et mise en place d'un registre au sein de la commune.
- Modes de publicité : publicité par avis sur le site internet de la commune, sur la page facebook de la commune, sur l'application Panneau Pocket et par affichage à la porte de la mairie
- Modes de recensement des remarques :

Mise en ligne sur le site internet de la commune d'un formulaire « Fiche de recensement des parcelles à intégrer dans des zones d'accélération d'EnR » à retourner à urbanisme@courchelettes.fr ou par voie postale à l'attention de M. le Maire de Courchelettes – 3 rue Macra – 59552 COURCHELETTES, au plus tard le mercredi 13 mars 2024 à 17h00.

Un registre papier est également à la disposition du public en mairie, auprès du service urbanisme, les jours ouvrables et aux heures d'ouverture ci-dessous afin de recueillir les remarques et les avis.

Le public pourra également déposer ses observations pendant toute la durée de cette concertation par voie postale à l'adresse : Maire de Courchelettes – 3 rue Macra – 59552 COURCHELETTES ou par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@courchelettes.fr

Horaires :

- Lundi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
 - Mardi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
 - Mercredi : 9 h 00 à 12 h 00
 - Jeudi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
 - Vendredi : 9 h 00 à 12 h 00
- Période de concertation : du mercredi 28 février 2024 à 09h00 au mercredi 13 mars 2024 à 17 h00 soit 15 jours.

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera étudié par un comité de pilotage formé d'élus volontaires et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur le plan
Projet COURCHELETTES PV – Création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur les communes de Corbehem et Courchelettes
PC n°0591562200002 – Zone UEpv créée par déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Voir carte en annexe avec potentiel foncier publics et non publics

- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur le plan
Voir carte en annexe avec potentiel des bâtiments publics et non publics

- Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur le plan
Voir carte en annexe avec potentiel foncier publics et non publics

- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur le plan
Voir carte en annexe avec potentiel des bâtiments publics et non publics

- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie
Voir carte en annexe avec potentiel des bâtiments publics

- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur le plan
Voir carte en annexe avec potentiel d'un projet d'hydroélectricité (centrale hydroélectrique sur écluse)

- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

- D'arrêter les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- D'arrêter les modalités de concertation, de publicité, de recensement des remarques et la période précisées ci-dessus,
- De préciser que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- De préciser que la présente délibération sera transmise, à Douaisis Agglo en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

22
FEB
2024

Pour extrait certifié conforme
Signé à Courchelettes, le 21 février 2024

Le Maire de Courchelettes,
Raphaël AIX

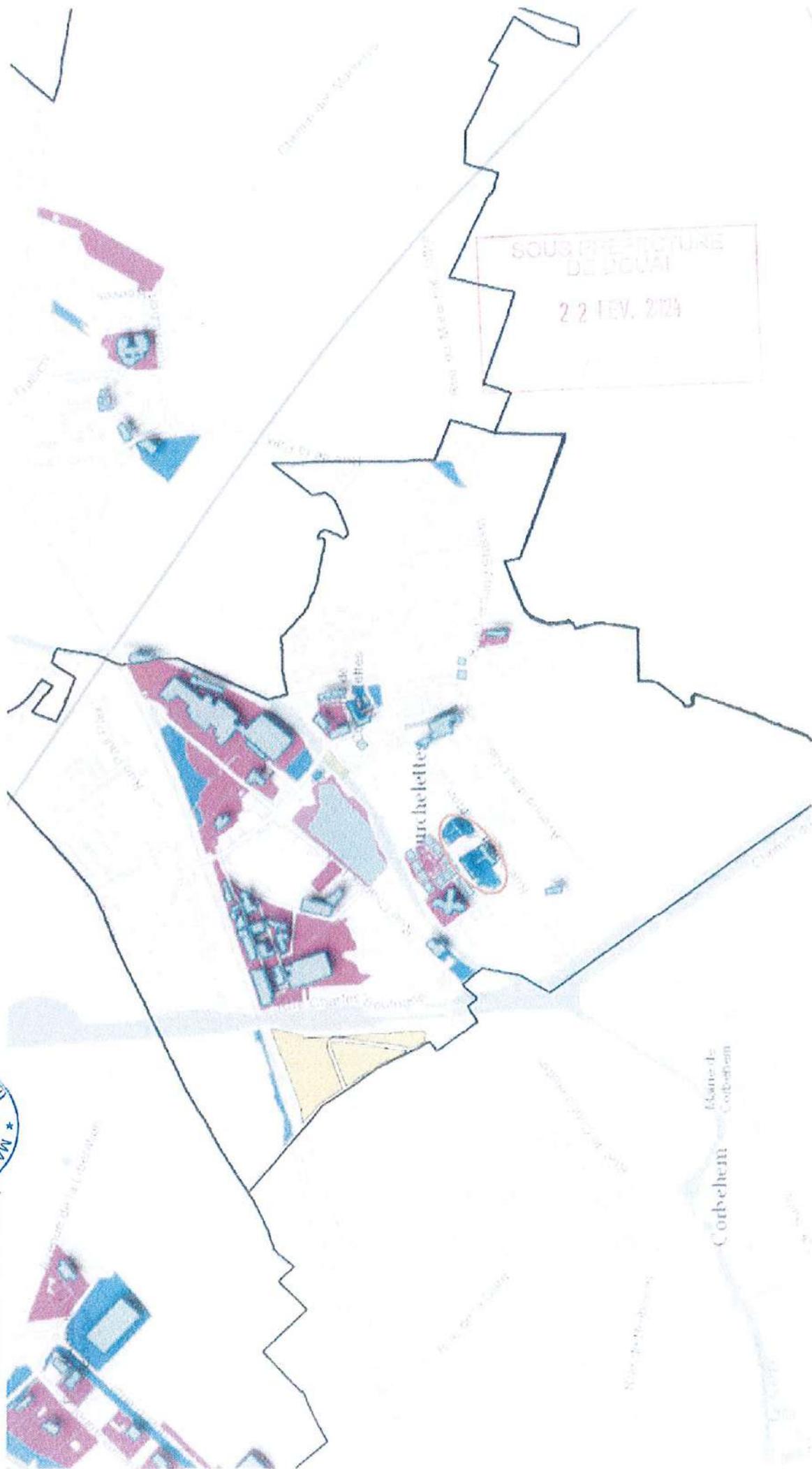


Rendu exécutoire par publication et transmission
au contrôle de légalité, le 22 février 2024

Annexe délibération n° 002-2024 Plan Zones ZAE nR



Le Potentiel Foncier Photovoltaïque



Projets photovoltaïques prioritaires



Bâtiments avec un potentiel Photovoltaïque / thermique



Foncier Potentiel Photovoltaïque / thermique

Foncier public



OUI



NON

Les Communes



Potentiel projet hydroélectricité

Centrale hydroélectrique



Potentiel géothermie





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

N° ENR : 012 – 2024

Acte : Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 27 mars à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, salle du Conseil Municipal Au Fil du Temps, sous la présidence de Monsieur Raphaël AIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 mars 2024

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le 22 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 20

Suffrages exprimés : 21

Présents : M Mmes : Raphaël AIX, Alexis DUONSEIL, Vincenza DI-NATALE, Laurent MAILLIET, Cathy DUFOUR, Romain DAPVRIL, Célia CHARLES, Dominique BROSE, Josette MESUREUR, Patrick COEUGNET, Geneviève BENEZIT, Pascal MORTREUX, Stéphanie RIDEZ, Christophe LEBEL, Karine DESHAYE KARPINSKI, Jennifer HIROUX, Gautier BOLANTE, Marie-Claire TOUSSAINT, Virginie GELEZ, Jérémy BOITE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration : Santos GARCIA (à Cathy DUFOUR)

Absent(s) excusé(s) : Marie-Claude PAYAGE

Monsieur Gautier BOLANTE a été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET/ Bilan de la concertation et arrêt des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) dans le cadre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la délibération n°002-2024 relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) dans le cadre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) et à la mise en place d'une concertation avec le public selon les modalités définies ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune du mercredi 28 février 2024 à 09h00 au mercredi 13 mars 2024 à 17 h00, soit 15 jours ;

Rapport

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent

prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Monsieur le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

❖ Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol
 - Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières
 - Solaire Thermique au sol
 - Solaire thermique sur bâtiments et ombrières
 - Géothermie (y compris PAC géothermique)
 - Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines)
- ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

➤ Modalités de concertation : une consultation par voie électronique et mise en place d'un registre au sein de la commune.

➤ Modes de publicité : publicité par avis sur le site internet de la commune, sur la page facebook de la commune, sur l'application Panneau Pocket et par affichage à la porte de la mairie

➤ Modes de recensement des remarques :

Mise en ligne sur le site internet de la commune d'un formulaire « Fiche de recensement des parcelles à intégrer dans des zones d'accélération d'EnR » à retourner à urbanisme@courchelettes.fr ou par voie postale à l'attention de M. le Maire de Courchelettes – 3 rue Macra – 59552 COURCHELLETES, au plus tard le mercredi 13 mars 2024 à 17h00.

Un registre papier est également à la disposition du public en mairie, auprès du service urbanisme, les jours ouvrables et aux heures d'ouverture ci-dessous afin de recueillir les remarques et les avis.

Le public pourra également déposer ses observations pendant toute la durée de cette concertation par voie postale à l'adresse : Maire de Courchelettes – 3 rue Macra – 59552 COURCHELETES ou par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@courchelettes.fr

Horaires :

- Lundi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Mardi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Mercredi : 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- Vendredi : 9 h 00 à 12 h 00

➤ Période de concertation : du mercredi 28 février 2024 à 09h00 au mercredi 13 mars 2024 à 17 h00 soit 15 jours.

❖ Le bilan de la concertation fait apparaître l'absence de participants ; Par conséquent aucune observation n'a été formulée, ni en mairie ni par la voie dématérialisée.

Compte tenu de ce bilan et suite au comité de pilotage, les ZAENR proposées restent les mêmes, à savoir :

- Des zones d'accélération liées au solaire photovoltaïque au sol
- Des zones d'accélération liées au solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières avec ajout de l'église, des vestiaires du terrain de football, du multi-accueil
- Des zones d'accélération liées au solaire thermique au sol avec retrait de la parcelle enherbée située près du rond-point des 4 chemins
- Des zones d'accélération liées au solaire thermique sur bâtiments et ombrières
- Une zone d'accélération liée à la géothermie
- Une zone d'accélération liée à l'hydroélectricité

Détail des zones :

• **Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer des zones d'accélération selon les parcelles suivantes et le plan annexé**

Projet COURCHELETES PV – Création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur les communes de Corbehem et Courchelettes

PC n°0591562200002 – Zone UEpv créée par déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Voir carte en annexe avec potentiel foncier publics et non publics

Ainsi que les parcelles suivantes :

Parcelle A2625 (contenance de 49645m²) – Entreprise SIPC

Parcelle A2572 (contenance de 684m²) – IKO AXTER

Parcelle A2585 (contenance de 647m²) – IKO AXTER

Parcelle A2557 (contenance de 4129m²) – IKO AXTER
Parcelle A2579 (contenance de 2020m²) – IKO AXTER
Parcelle A2574 (contenance de 4862m²) – IKO AXTER
Parcelle A2575 (contenance de 684m²) – Douaisis Agglo
Parcelle A2847 (contenance de 5643m²) – Douaisis Agglo
Parcelle A2603 (contenance de 820m²) – IKO AXTER
Parcelle A2604 (contenance de 159m²) – IKO AXTER
Parcelle A2846 (contenance de 1059m²) – IKO AXTER
Parcelle A2788 (contenance de 1940m²) – IKO AXTER
Parcelle A2845 (contenance de 1565m²) – IKO AXTER
Parcelle A2629 (contenance de 4881m²) – Douaisis Agglo
Parcelle A2628 (contenance de 6930m²) – IKO AXTER
Parcelle A2626 (contenance de 9626m²) – IKO AXTER
Parcelle A0795 (contenance de 19595m²) – IKO AXTER
Parcelle A2565 (contenance de 7823m²) – IKO AXTER
Parcelle A1950 (contenance de 3069m²) – IKO AXTER
Parcelle A2599 (contenance de 200m²) – IKO AXTER
Parcelle A2600 (contenance de 115m²) – IKO AXTER
Parcelle A2601 (contenance de 163m²) – IKO AXTER
Parcelle A2586 (contenance de 4743m²) – IKO AXTER
Parcelle A2570 (contenance de 4352m²) – IKO AXTER
Parcelle A2571 (contenance de 3239m²) – Douaisis Agglo
Parcelle A0334 (contenance de 408m²) – Douaisis Agglo
Parcelle A529 (contenance de 518m²) - Combumat
Parcelle A530 (contenance de 886m²) – Combumat
Parcelle A532 (contenance de 1965m²) - Combumat
Parcelle A1310 (contenance de 1153m²) - Combumat
Parcelle A2682 (contenance de 6166m²) – EPHAD Courchelettes
Parcelle A2780 (contenance de 5575m²) – Résidence Clos de la Scarpe
Parcelle AA328 (contenance de 4675m²) – Résidence du Manoir
Parcelle AA0259 (contenance de 2212m²) – Place du Bicentenaire et école maternelle
Parcelle AA0323 (contenance de 750m²) – Ecole Maternelle
Parcelle AA0326 (contenance de 896m²) – Place du Bicentenaire
Parcelle AA0226 (contenance de 5354m²) – Place du Bicentenaire
Parcelle AA0006 (contenance de 34m²) – Place du Bicentenaire
Parcelle A554 (contenance de 3644m²) – Ecole Primaire
Parcelle A555 (contenance de 116m²) – Maison des associations
Parcelle A556 (contenance de 2228m²) – Ecole Primaire

Parcelle A557 (contenance de 2540m²) – Ecole Primaire

Parcelle A558 (contenance de 3577m²) – Ecole Primaire

Parcelle A2387 (contenance de 1222 m²) – Restaurant scolaire

Parcelle A2857 (contenance de 2034m²) – Résidence de l'Eau vive

Parcelle AA0176 (contenance de 2856m²) – Résidence Belle Rive

Ainsi que les parcelles du futur lotissement Résidence des Moulins situé rue Charles PAIX :

Parcelles A2915, A2917, A2918, A2920, A2921, A2922, A2923, A2924, A2925, A2926, A2927, A2928, A2929, A2930, A2931, A29232, A2933, A2934, A2935, A2936, A2937, A2938, A2939, A2940, A2941, A2942, A2943, A2944, A2945, A2946, A2947, A2948, A2949, A2950, A2951, A2952, A2953, A2954, A2955, A2956, A2957, A2958, A2674, A2676 pour une contenance totale de 02ha87a61ca.

Voir carte en annexe avec potentiel foncier publics et non publics

• **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer des zones d'accélération selon les parcelles suivantes et le plan annexé**

Parcelle A2625 (contenance de 49645m²) – Entreprise SIPC

Parcelle A2510 (contenance de 9764m²) – Entreprise Wagret

Parcelle A0499 (contenance de 880m²) – Transports ambulances Jussieu

Parcelle A2557 (contenance de 4129m²) – IKO AXTER

Parcelle A0795 (contenance de 19595m²) – IKO AXTER

Parcelle A2565 (contenance de 7823m²) – IKO AXTER

Parcelle A2586 (contenance de 4743m²) – IKO AXTER

Parcelle A2626 (contenance de 9626m²) IKO AXTER

Parcelle AA0308 (contenance de 885m²) – Résidence du Manoir

Parcelle AA0306 (contenance de 674m²) – Résidence du Manoir

Parcelle AA0317 (contenance de 302m²) – Résidence du Manoir

Parcelle AA276 (contenance de 739m²) – Résidence du Manoir

Parcelle AA277 (contenance de 424m²) – Résidence du Manoir

Parcelle A0532 (Contenance de 1965m²) - Combumat

Parcelle A0398 (contenance de 184m²) - Mairie

Parcelle A0397 (contenance de 202m²) - Mairie

Parcelle A0396 (contenance de 590m²) - Mairie

Parcelle A0395 (contenance de 240m²) – Mairie

Parcelle AA0004 (contenance de 2590m²) – Eglise

Parcelle AA0316 (contenance de 1941m²) – Ecole Maternelle

Parcelle AA0259 (contenance de 2212m²) – Ecole Maternelle & préfabriqués

Parcelle AA0323 (contenance de 750m²) – Ecole Maternelle & préfabriqués

Parcelle A2682 (contenance de 6166m²) – EPHAD de Courchelettes

Parcelle A2698 (contenance de 414m²) – Résidence Clos de la Scarpe

Parcelle A2699 (contenance de 414m²) – Résidence Clos de la Scarpe

Parcelle A2700 (contenance de 576m²) – Résidence Clos de la Scarpe
Parcelle A2701 (contenance de 1222m²) – Résidence Clos de la Scarpe
Parcelle A2702 (contenance de 419m²) – Résidence Clos de la Scarpe
Parcelle A2703 (contenance de 419m²) – Résidence Clos de la Scarpe
Parcelle A2704 (contenance de 419m²) – Résidence Clos de la Scarpe
Parcelle A2705 (contenance de 565m²) – Résidence Clos de la Scarpe
Parcelle A2387(contenance de 1222m²) – Restaurant scolaire
Parcelle A2694 (contenance de 2173m²) – Atelier municipal
Parcelle A554 (contenance de 3644m²) - Ecole primaire
Parcelle A555 (contenance de 116m²) – Maison des associations
Parcelle A556 (contenance de 2228m²) - Ecole primaire
Parcelle A557 (contenance de 2540m²) - Ecole primaire
Parcelle A558 (contenance de 3577m²) - Ecole primaire
Parcelle A 2688 (contenance de 823m²) – Multi accueil
Parcelle A2857 (contenance de 2034m²) – Résidence de l'Eau vive
Parcelle A2411 (contenance de 116m²) – Salon de coiffure
Parcelle A2462 (contenance de 99m²) - Magasin
Parcelle A2463 (contenance de 145m²) - Magasin
Parcelle A2364 (contenance de 770m²) – Carrefour contact
Parcelle A2365 (contenance de 930m²) – Salle polyvalente
Parcelle A0859 (contenance de 482m²) - Magasin
Parcelle AA0217 (contenance de 2061m²) – Médiathèque et Mille notes
Parcelle A2659 (contenance de 12452m²) – Terrain de football honneur + vestiaires
Parcelle AA0176 (contenance de 2856m²) – Résidence Belle Rive
Parcelle A2901 (contenance de 277m²) – Résidence Adelaïde Canipel
Parcelle A2907 (contenance de 66m²) – Résidence Adelaïde Canipel
Parcelle A2903 (contenance de 79m²) – Résidence Adelaïde Canipel
Parcelle A2897 (contenance e de 41m²) – Résidence Adelaïde Canipel
Parcelle A2891(contenance de 288m²) – Résidence Adelaïde Canipel
Parcelle A2892 (contenance de 218m²) – Résidence Adelaïde Canipel
Parcelle A2893 (contenance de 178m²) – Résidence Adelaïde Canipel

Ainsi que les parcelles du futur lotissement Résidence des Moulins situé rue Charles PAIX :

Parcelles A2915, A2917, A2918, A2920, A2921, A2922, A2923, A2924, A2925, A2926, A2927, A2928, A2929, A2930, A2931, A29232, A2933, A2934, A2935, A2936, A2937, A2938, A2939, A2940, A2941, A2942, A2943, A2944, A2945, A2946, A2947, A2948, A2949, A2950, A2951, A2952, A2953, A2954, A2955, A2956, A2957, A2958, A2674, A2676 pour une contenance totale de 02ha87a61ca.

Voir carte en annexe avec potentiel des bâtiments publics et non publics

• Solaire Thermique au sol: il est proposé d'instaurer des zones d'accélération selon les parcelles suivantes et le plan annexé

- Parcelle A2625 (contenance de 49645m²) – Entreprise SIPC
- Parcelle A2572 (contenance de 684m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2585 (contenance de 647m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2557 (contenance de 4129m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2579 (contenance de 2020m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2574 (contenance de 4862m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2575 (contenance de 684m²) – Douaisis Agglo
- Parcelle A2847 (contenance de 5643m²) – Douaisis Agglo
- Parcelle A2603 (contenance de 820m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2604 (contenance de 159m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2846 (contenance de 1059m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2788 (contenance de 1940m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2845 (contenance de 1565m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2629 (contenance de 4881m²) – Douaisis Agglo
- Parcelle A2628 (contenance de 6930m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2626 (contenance de 9626m²) – IKO AXTER
- Parcelle A0795 (contenance de 19595m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2565 (contenance de 7823m²) – IKO AXTER
- Parcelle A1950 (contenance de 3069m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2599 (contenance de 200m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2600 (contenance de 115m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2601 (contenance de 163m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2586 (contenance de 4743m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2570 (contenance de 4352m²) – IKO AXTER
- Parcelle A2571 (contenance de 3239m²) – Douaisis Agglo
- Parcelle A0334 (contenance de 408m²) – Douaisis Agglo
- Parcelle A529 (contenance de 518m²) - Combumat
- Parcelle A530 (contenance de 886m²) – Combumat
- Parcelle A532 (contenance de 1965m²) - Combumat
- Parcelle A1310 (contenance de 1153m²) - Combumat
- Parcelle A2682 (contenance de 6166m²) – EPHAD Courchelettes
- Parcelle A2780 (contenance de 5575m²) – Résidence Clos de la Scarpe
- Parcelle AA328 (contenance de 4675m²) – Résidence du Manoir
- Parcelle AA0259 (contenance de 2212m²) – Place du Bicentenaire et école maternelle
- Parcelle AA0323 (contenance de 750m²) – Ecole Maternelle
- Parcelle AA0326 (contenance de 896m²) – Place du Bicentenaire

Parcelle AA0226 (contenance de 5354m²) – Place du Bicentenaire

Parcelle AA0006 (contenance de 34m²) – Place du Bicentenaire

Parcelle A554 (contenance de 3644m²) – Ecole Primaire

Parcelle A555 (contenance de 116m²) – Maison des associations

Parcelle A556 (contenance de 2228m²) – Ecole Primaire

Parcelle A557 (contenance de 2540m²) – Ecole Primaire

Parcelle A558 (contenance de 3577m²) – Ecole Primaire

Parcelle A2387 (contenance de 1222 m²) – Restaurant scolaire

Parcelle A2857 (contenance de 2034m²) – Résidence de l'Eau vive

Parcelle AA0176 (contenance de 2856m²) – Résidence Belle Rive

Ainsi que les parcelles du futur lotissement Résidence des Moulins situé rue Charles PAIX :

Parcelles A2915, A2917, A2918, A2920, A2921, A2922, A2923, A2924, A2925, A2926, A2927, A2928, A2929, A2930, A2931, A29232, A2933, A2934, A2935, A2936, A2937, A2938, A2939, A2940, A2941, A2942, A2943, A2944, A2945, A2946, A2947, A2948, A2949, A2950, A2951, A2952, A2953, A2954, A2955, A2956, A2957, A2958, A2674, A2676 pour une contenance totale de 02ha87a61ca.

Voir carte en annexe avec potentiel foncier publics et non publics

• Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer des zones selon les parcelles suivantes et le plan annexé

Parcelle A2625 (contenance de 49645m²) – Entreprise SIPC

Parcelle A2510 (contenance de 9764m²) – Entreprise Wagret

Parcelle A0499 (contenance de 880m²) – Transports Ambulances Jussieux

Parcelle A2557 (contenance de 4129m²) – IKO AXTER

Parcelle A0795 (contenance de 19595m²) – IKO AXTER

Parcelle A2565 (contenance de 7823m²) – IKO AXTER

Parcelle A2586 (contenance de 4743m²) – IKO AXTER

Parcelle A2626 (contenance de 9626m²) IKO AXTER

Parcelle AA0308 (contenance de 885m²) – Résidence du Manoir

Parcelle AA0306 (contenance de 674m²) – Résidence du Manoir

Parcelle AA0317 (contenance de 302m²) – Résidence du Manoir

Parcelle AA276 (contenance de 739m²) – Résidence du Manoir

Parcelle AA277 (contenance de 424m²) – Résidence du Manoir

Parcelle A0532 (Contenance de 1965m²) - Combumat

Parcelle A0398 (contenance de 184m²) - Mairie

Parcelle A0397 (contenance de 202m²) - Mairie

Parcelle A0396 (contenance de 590m²) - Mairie

Parcelle A0395 (contenance de 240m²) – Mairie

Parcelle AA0004 (contenance de 2590m²) – Eglise

Parcelle AA0316 (contenance de 1941m²) – Ecole Maternelle

Parcelle AA0259 (contenance de 2212m²) – Ecole Maternelle & préfabriqués

Parcelle AA0323 (contenance de 750m²) – Ecole Maternelle & préfabriqués

Parcelle A2682 (contenance de 6166m²) – EPHAD de Courchelettes

Parcelle A2698 (contenance de 414m²) – Résidence Clos de la Scarpe

Parcelle A2699 (contenance de 414m²) – Résidence Clos de la Scarpe

Parcelle A2700 (contenance de 576m²) – Résidence Clos de la Scarpe

Parcelle A2701 (contenance de 1222m²) – Résidence Clos de la Scarpe

Parcelle A2702 (contenance de 419m²) – Résidence Clos de la Scarpe

Parcelle A2703 (contenance de 419m²) – Résidence Clos de la Scarpe

Parcelle A2704 (contenance de 419m²) – Résidence Clos de la Scarpe

Parcelle A2705 (contenance de 565m²) – Résidence Clos de la Scarpe

Parcelle A2387(contenance de 1222m²) – Restaurant scolaire

Parcelle A2694 (contenance de 2173m²) – Atelier municipal

Parcelle A554 (contenance de 3644m²) - Ecole primaire

Parcelle A555 (contenance de 116m²) – Maison des associations

Parcelle A556 (contenance de 2228m²) - Ecole primaire

Parcelle A557 (contenance de 2540m²) - Ecole primaire

Parcelle A558 (contenance de 3577m²) - Ecole primaire

Parcelle A 2688 (contenance de 823m²) – Multi accueil

Parcelle A2857 (contenance de 2034m²) – Résidence de l'Eau vive

Parcelle A2411 (contenance de 116m²) – Salon de coiffure

Parcelle A2462 (contenance de 99m²) - Magasin

Parcelle A2463 (contenance de 145m²) - Magasin

Parcelle A2364 (contenance de 770m²) – Carrefour Contact

Parcelle A2365 (contenance de 930m²) – Salle polyvalente

Parcelle A0859 (contenance de 482m²) - Magasin

Parcelle AA0217 (contenance de 2061m²) – Médiathèque et Mille notes

Parcelle A2659 (contenance de 12452m²) – Terrain de football honneur + vestiaires

Parcelle AA0176 (contenance de 2856m²) – Résidence Belle Rive

Parcelle A2901 (contenance de 277m²) – Résidence Adelaïde Canipel

Parcelle A2907 (contenance de 66m²) – Résidence Adelaïde Canipel

Parcelle A2903 (contenance de 79m²) – Résidence Adelaïde Canipel

Parcelle A2897 (contenance e de 41m²) – Résidence Adelaïde Canipel

Parcelle A2891(contenance de 288m²) – Résidence Adelaïde Canipel

Parcelle A2892 (contenance de 218m²) – Résidence Adelaïde Canipel

Parcelle A2893 (contenance de 178m²) – Résidence Adelaïde Canipel

Ainsi que les parcelles du futur lotissement Résidence des Moulins situé rue Charles PAIX :

Parcelles A2915, A2917, A2918, A2920, A2921, A2922, A2923, A2924, A2925, A2926, A2927, A2928, A2929, A2930, A2931, A29232, A2933, A2934, A2935, A2936, A2937, A2938, A2939, A2940, A2941, A2942, A2943, A2944, A2945, A2946, A2947, A2948, A2949, A2950, A2951, A2952, A2953, A2954, A2955, A2956, A2957, A2958, A2674, A2676 pour une contenance totale de 02ha87a61ca.

Voir carte en annexe avec potentiel des bâtiments publics et non publics

- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie
 - Parcelle A2387(contenance de 1222m²),
 - Parcelle A2694 (contenance de 2173m²)
 - Parcelle A554 (contenance de 3644m²),
 - Parcelle A555 (contenance de 116m²),
 - Parcelle A556 (contenance de 2228m²),
 - Parcelle A557 (contenance de 2540m²)
 - Parcelle A558 (contenance de 3577m²),Présentées sur la carte en annexe relative au potentiel des bâtiments publics
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur le plan

Parcelle A410 (contenance de 485m²)

Parcelle A810 (contenance de 46m²)

Présentées sur la carte en annexe avec potentiel d'un projet d'hydroélectricité (centrale hydroélectrique sur écluse)

- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 21 VOTANTS, DECIDE :

- D'émettre un avis favorable et d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-avant, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision
- Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :
 - à M. le préfet ;
 - à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
 - à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale (DOUAISIS AGGLO)
 - à M. le président du Syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Pour extrait certifié conforme
Signé à Courchelettes, le 29 mars 2024

Le Maire de Courchelettes,
Raphaël



Rendu exécutoire par publication et transmission
au contrôle de légalité, le 29/03/2024

Projets photovoltaïques prioritaires



Bâtiments avec un potentiel Photovoltaïque / thermique



Foncier Potentiel Photovoltaïque / thermique

Foncier public



OUI



NON

Les Communes



Potentiel projet hydroélectricité

Centrale hydroélectrique



Potentiel géothermie





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LÉCLUSE

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2024 À 18 H 30

Convocation du : 11 mars 2024

Étaient présents : Nicole DESCAMPS-VOTTIER – Reine-Élise CARLIER – Valérie LE GALLAIS – Miguel LIBERAL – Marie-Madeleine MATON-BUHL – Brigitte FIOLET – Denis LEROY – Olivier LASSELIN – Jocelyn FAUVEAUX (à partir de 19h27) – Teddy LE GALLAIS (jusque 19h53) – Sylvie VILLAIN – Nicolas STIEVET – Rudy DILLIES.

Étaient absents ou excusés : Daniel FOUQUET (procuration à Miguel LIBERAL) – Jocelyn FAUVEAUX (procuration à Reine-Elise CARLIER [jusque 19h27]) – Teddy LE GALLAIS (à partir de 19h53) – Laetitia LECLERCQ (procuration à Valérie LE GALLAIS).

Président : Nicole DESCAMPS-VOTTIER, Maire.

Secrétaire : Miguel LIBERAL

Nombre de Conseillers en exercice : 15

**OBJET : PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES**

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023.

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la loi relative à l'accélération de la Production d'Énergies Renouvelable (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1^{er} du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.



Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables se déroulera selon les modalités suivantes :
 - Par voie électronique via le courriel contact@mairie-lecluse.fr du 2 avril au 22 avril 2024 inclus (15 jours)
 - Par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 2 avril au 22 avril 2024 inclus (15 jours)
- Le public est invité à donner ses observations :
 - Via le site internet : <https://mairie-lecluse.fr/contact>
 - par courrier à l'adresse de la commune de Lécluse : 12 Grand'Rue – 59259 LECLUSE
 - sur le registre déposé en mairie
- La communication se fera par affichage, publication sur le site internet www.mairie-lecluse.fr

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

RENDU EXÉCUTOIRE

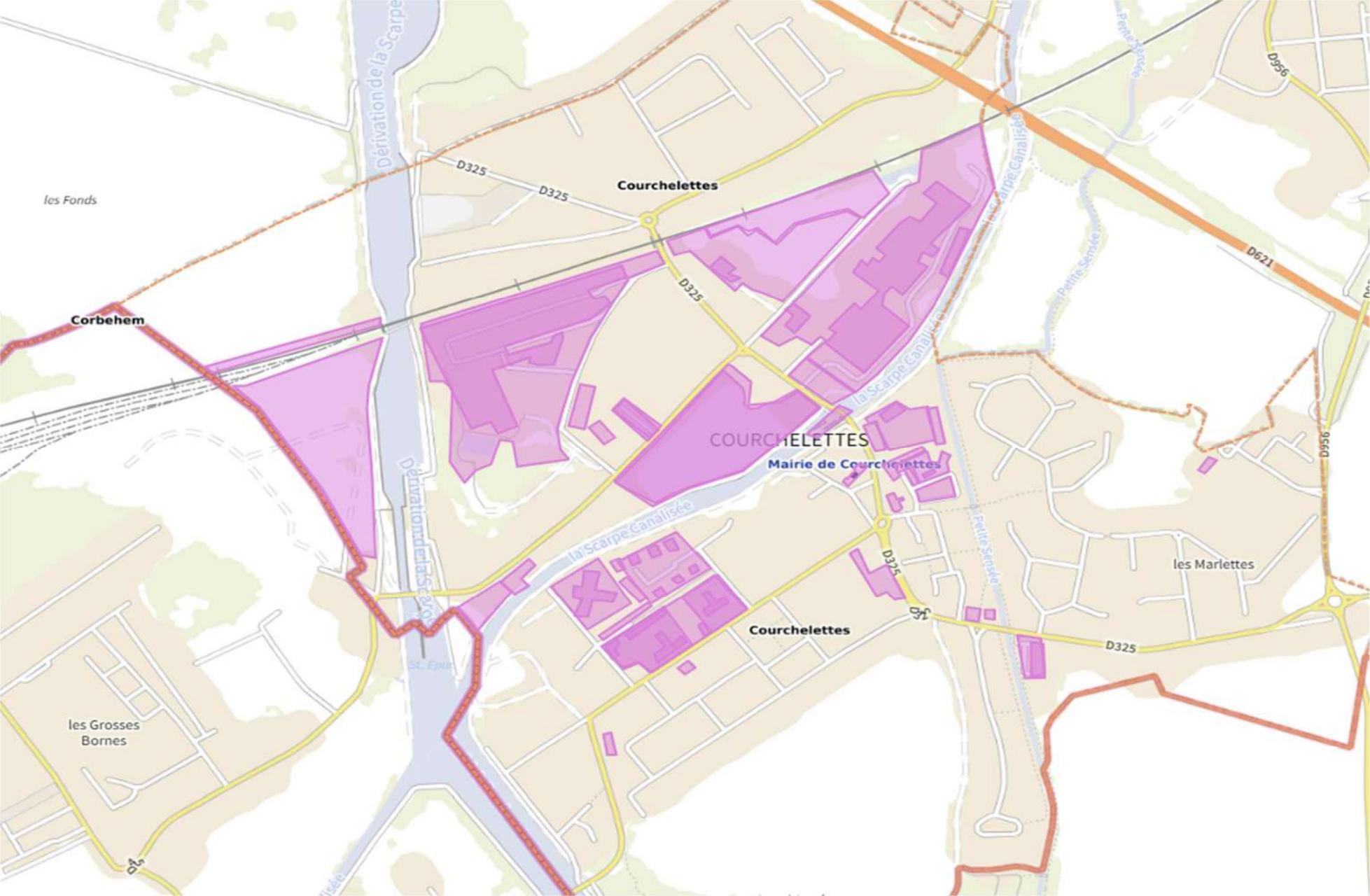
Transmis S/P publié

et notifié le 21 MARS 2024

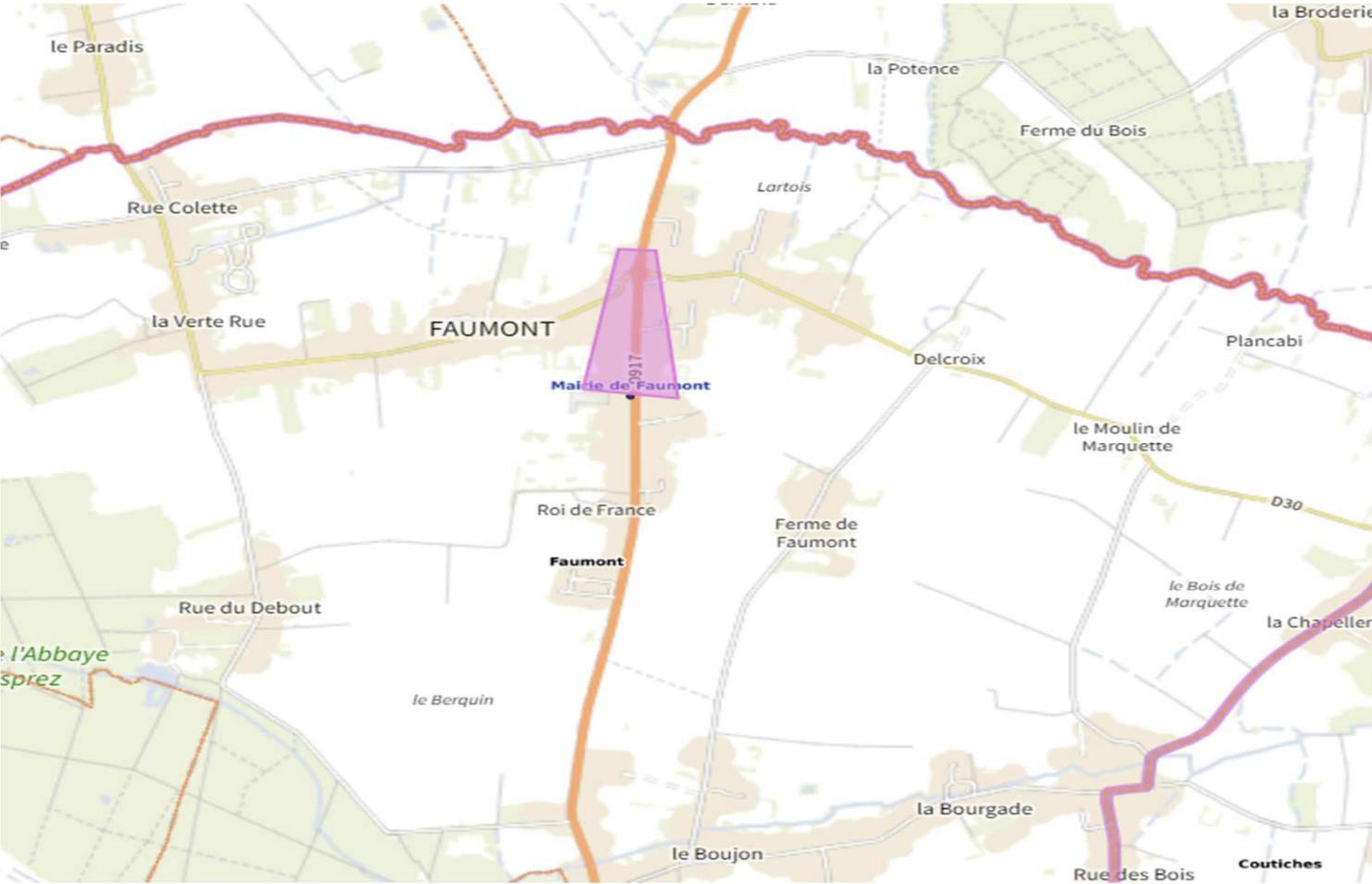
**Le Maire,
Nicole DESCAMPS**



Extraction <https://planification.climat-energie.gouv.fr/> - ZA EnR – Courchelettes

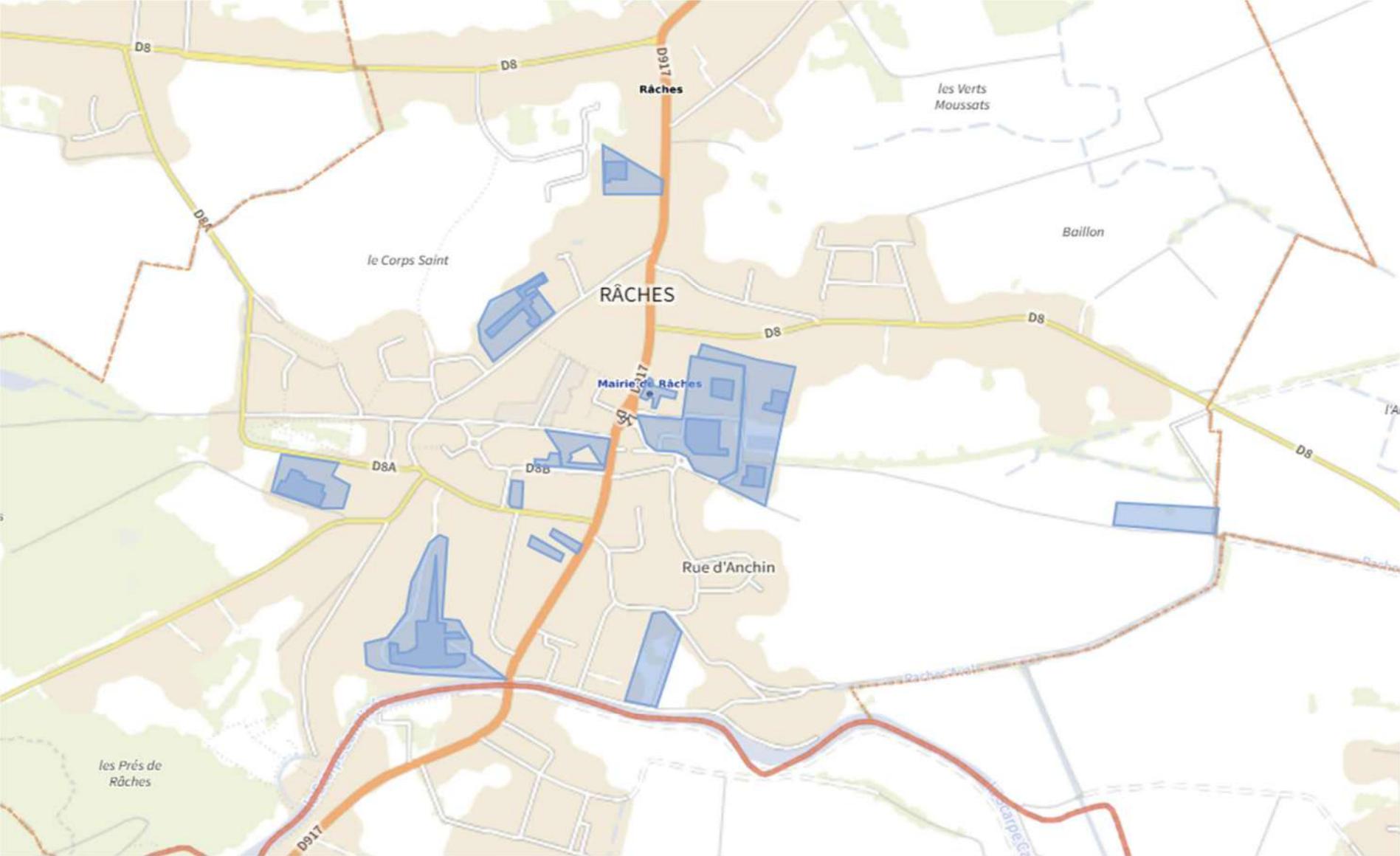


Extraction <https://planification.climat-energie.gouv.fr/> - ZA EnR – Faumont

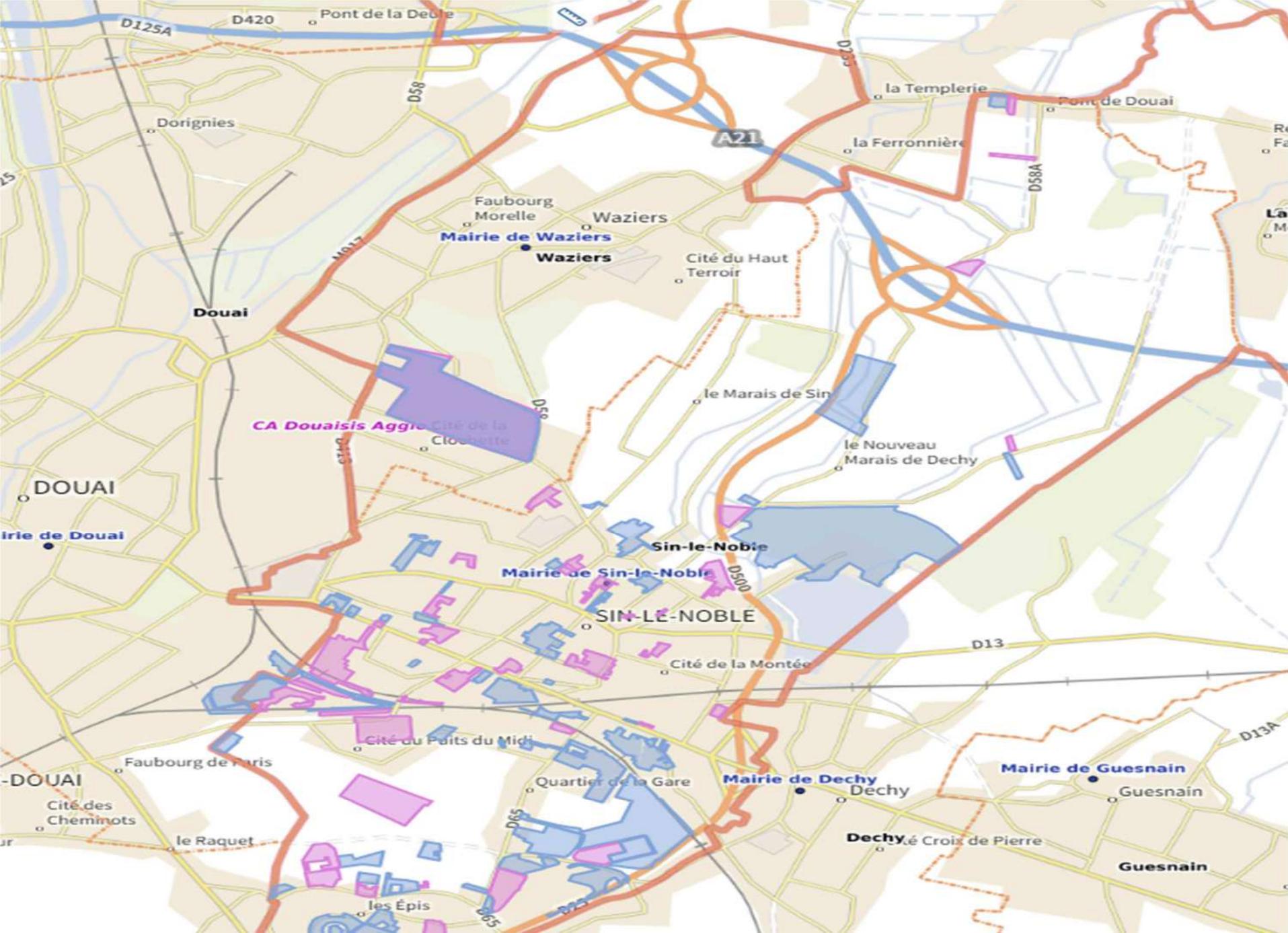




Extraction <https://planification.climat-energie.gouv.fr/> - ZA EnR - Râches



Extraction <https://planification.climat-energie.gouv.fr/> - ZA EnR – Sin-le-Noble



Extraction <https://planification.climat-energie.gouv.fr/> - ZA EnR - Waziers

